
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(12^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 10 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Régime juridique de la presse et liberté de communication.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4629).

Article 3 (suite) (p. 4629)

ARTICLE 41-3 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Adoption.

Amendements n° 15 de M. Péricard et 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Adoption de l'amendement n° 15 ; l'amendement n° 8 devient sans objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jack Queyranne. - Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Adoption.

ARTICLE 41-4 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jack Queyranne, Bertrand Cousin. - Adoption.

L'amendement n° 11 de la commission et le sous-amendement n° 18 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

Amendement n° 48 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 41-4 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

Amendement n° 51 de M. François d'Aubert, avec le sous-amendement n° 59 du Gouvernement : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Jean-Jack Queyranne.

Sous-amendement de M. Queyranne à l'amendement n° 51 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet ; adoption du sous-amendement n° 59 et de l'amendement n° 51 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4635)

MM. Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner, Roland Carraz, François Loncle.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 4637)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Péricard, avec les sous-amendements n° 52 et 53 de M. Cousin : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jack Queyranne, Bertrand Cousin. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 47 de M. Léonce Deprez : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Retrait.

Article 5 (p. 4640)

MM. Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Bernard Schreiner, Roland Carraz, le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 4642)

MM. Roland Carraz, le président.

Reprise de la discussion (p. 4643)

Amendement n° 43 de M. Schreiner : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jack Queyranne. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Schreiner : MM. François Loncle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 5 modifié.

Titre (p. 4645)

Amendement n° 46 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, le président, François Loncle. - Rejet.

Le titre du projet de loi demeure dans sa rédaction initiale.

Vote sur l'ensemble (p. 4647)

Explications de vote : MM. Georges Hage, Gabriel Domenech, Jean-Jack Queyranne, René Béguet.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 4650).

3. **Ordre du jour** (p. 4650).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 366, 371).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 7 à l'article 3.

Article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. - Sont insérés dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 les articles 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 suivants :

« Art. 41. - Une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire métropolitain, ne peut devenir titulaire d'une ou de plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure à quinze millions d'habitants.

« Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à un service de même nature autre que national.

« Une personne ne peut être titulaire de plus de deux autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé exclusivement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre autre que national, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national, si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de la même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations.

« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de

télévision, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de 8 millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des réseaux qu'elle serait autorisée à exploiter.

« Art. 41-1. - Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national, aucune autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut être délivrée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre permettant la desserte de zones dont la population recensée dépasse au total quatre millions d'habitants ;

« 2^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée dépasse au total trente millions d'habitants ;

« 3^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à l'exploitation de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision permettant la desserte de zones dont la population recensée dépasse au total six millions d'habitants ;

« 4^o Editer une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 p. 100 de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par la Commission nationale de la communication et des libertés et qui ne peut être supérieur à six mois.

« Art. 41-2. - Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local, aucune autorisation relative à un service, autre que national, de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut être délivrée pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait de ce fait dans plus de deux des situations suivantes :

« 1^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, permettant de desservir au total plus des deux tiers de la population recensée dans cette zone ;

« 3^o Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à l'exploitation de réseaux distribuant par câble à l'intérieur de cette zone des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

« 4^o Editer une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusées dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1 ci-dessus.

« Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

« 1^o Le titulaire d'une concession ou d'une autorisation délivrée en vertu des dispositions de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 est regardé comme titulaire d'une autorisation ;

« 2^o Toute personne physique ou morale qui contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, une société titulaire d'autorisation est regardée comme titulaire d'une autorisation ;

« 3^o Toute personne physique ou morale qui contrôle, au sens de l'article 11 de la loi n^o 86-897 du 1^{er} août 1986, l'entreprise éditrice d'une publication, est regardée comme l'éditeur de cette publication ;

« 4^o Tout service de communication audiovisuelle par voie hertzienne qui dessert une zone géographique dont la population recensée est supérieure à six millions d'habitants, est regardé comme un service à caractère national ;

« 5^o Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre et diffusé simultanément et intégralement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

« Art. 41-4. - Les dispositions des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n^o 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

ARTICLE 41-3 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. M. Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "société titulaire d'autorisation", insérer les mots : "ou a placé celle-ci sous son autorité ou sa dépendance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Cet amendement devrait satisfaire le groupe socialiste, qui, je crois, est pour quelque chose dans sa rédaction et qui envisage également les hypothèses de contrôle par des moyens autres que financiers ou juridiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 7.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 15 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n^o 15, présenté par M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante :

« Est également regardée comme titulaire d'une autorisation toute personne qui exploite ou contrôle un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, à partir de l'étranger ou sur des fréquences affectées à des Etats étrangers, et normalement reçus, en langue française, sur le territoire français. »

L'amendement n^o 8, présenté par M. Péricard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante :

« En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, est également regardée comme titulaire d'une autorisation toute personne qui exploite ou contrôle un service de radiodiffusion sonore diffusé en langue française à partir de l'étranger sur des fréquences affectées à des Etats étrangers et normalement reçu sur le territoire français. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais retirer l'amendement n^o 8.

M. le président. Vous ne pouvez le retirer, monsieur le rapporteur, car il a été déposé au nom de la commission.

M. Michel Péricard, rapporteur. Disons que je souhaite que l'Assemblée ne l'adopte pas.

Qu'on ne voie là aucun scrupule d'auteur, mais je préfère l'amendement n^o 15, qui permet d'éviter toute discrimination entre les différentes radios périphériques - en pratique, R.T.L. et les autres - et d'assimiler les télévisions étrangères diffusées par satellite en langue française à des services autorisés.

En vérité, nous avons voulu que les radios émettant à partir de l'étranger mais en langue française sur le territoire français soient considérées comme des radios françaises si elles demandaient une autorisation. Mais nous nous sommes rendu compte qu'il était juste de soumettre les satellites diffusant sur la France en langue française au même système que les radios.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n^o 8, qui est incomplet, et qu'elle lui préfère l'amendement n^o 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement puisqu'il s'agit de « services » francophones émis à partir de l'étranger, mais qui, d'après la loi, doivent être assimilés à des services français.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il est exact que, par rapport à l'amendement n^o 8 que nous avions étudié en commission, l'amendement n^o 15 de M. Péricard représente une avancée. Mais il pose tout de même quelques questions.

Je reconnais que la loi de 1982 n'avait pas abordé le problème des radios périphériques, qui sont considérées comme « radios françaises ».

Cet amendement répare en quelque sorte une erreur qui existe depuis la naissance de ces radios périphériques.

Je voudrais simplement vous poser une question, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre : ce que vous dites pour les radios, êtes-vous d'accord pour le dire pour les télévisions ? Prenons le cas de R.T.L., par exemple - pour nommer une radio périphérique concernée. Dans le domaine de la télévision, il y a R.T.L.-Plus, il y a R.T.L. francophone, déjà en partie sur le territoire lorrain. Pour vous, radiodiffusion et télévision, est-ce la même chose ? Les télévisions qui viendraient à se lancer à partir de nos frontières pourraient-elles donc être financées - ou contrôlées, suivant le point de vue où vous vous placez - par les organismes francophones ou français que l'on mettra en place par l'intermédiaire de cette loi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur Schreiner, nous ne sommes pas d'accord pour assimiler les télévisions terrestres aux télévisions par satellite, et ce pour deux raisons. D'une part, elles existent depuis longtemps et leur zone de diffusion est nécessairement limitée, puisque, chacun le sait, la propagation hertzienne terrestre bute sur les obstacles naturels. D'autre part, je ne vois pas aujourd'hui quelqu'un créer de nouvelles télévisions terrestres hertziennes ; il serait plus intéressant et économique d'aller directement sur le satellite.

M. Jean-Jack Quéranne. Ce n'est pas évident !

M. Michel Péricard, rapporteur. Si, monsieur Quéranne ! C'est évident. Pourquoi avoir une petite zone quand on peut avoir la totalité du territoire ?

Donc, oui pour les télévisions par satellite, non pour les télévisions terrestres.

D'ailleurs, l'amendement est clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 8 tombe.

M. Péricard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o bis En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, est regardé comme ayant un caractère national tout réseau de diffusion desservant une zone dont la population recensée est supérieure à trente millions d'habitants ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. On a déjà traité de ce problème en discutant d'amendements de coordination qui faisaient référence au seuil de trente millions d'habitants.

L'amendement indique : « En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, est regardé comme ayant un caractère national tout réseau qui couvre une population supérieure à trente millions d'habitants. »

C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le seuil de trente millions est celui à partir duquel, en vertu de l'article 41-1, le titulaire de l'autorisation « radio » est soumis au dispositif national multimédias. Il est bon que les seuils soient identiques.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, contre l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne. Il est exact que nous avons déjà discuté de ce seuil de trente millions, mais je constate que M. Péricard propose des seuils différents selon les médias.

Pour la télévision, le seuil est de six millions. Au-delà, une télévision est considérée comme nationale. Pour la radio, c'est trente millions. Pour les réseaux câblés, c'est huit millions.

Ce système en accordéon a été conçu non en fonction des médias, mais en fonction des postulants aux différentes autorisations !

Nous pensons, nous, qu'un seuil de vingt millions correspond à la réalité d'un réseau et qu'au-delà de ce chiffre le réseau revêt un caractère national, dans la mesure où il dessert de grandes agglomérations.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le réseau N.R.J. Ce réseau est implanté dans une vingtaine de villes françaises. On peut penser qu'il atteint le seuil de vingt millions. Je ne crois pas qu'il parvienne aux trente millions. Pourtant, de l'avis de tous, c'est un réseau national. Il possède une vingtaine d'autorisations à émettre dans les zones urbanisées, ce qui représente environ vingt millions d'habitants si l'on inclut la région parisienne.

Le chiffre de trente millions est plus difficile à atteindre.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez si, parmi les cinq grands réseaux de radio qui émettent en modulation de fréquence, il y en a actuellement un dont l'audience dépasse trente millions d'auditeurs potentiels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 :

« 4^o Tout service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Cet amendement a pour objet de réparer une erreur matérielle qui s'était glissée dans la rédaction du projet de loi. Il s'agit ici de définir la dimension du service de télévision considéré comme « national » et non du « service de communication audiovisuel ». C'est purement formel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission n'a pas discuté de cet amendement. Mais elle est toujours d'accord pour qu'on répare les erreurs matérielles.

M. Jean-Jacques Quayranne. Toujours d'accord avec le Gouvernement !

M. Michel Péricard, rapporteur. Souvent ! Et elle en est fière !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Péricard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« 6^o L'audience potentielle d'un service de communication audiovisuelle s'entend de la population recensée dans les communes ou parties de communes situées dans la zone de desserte de ce service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Il s'agit simplement de définir la notion d'audience potentielle, qui s'entend donc de la population recensée dans les communes ou parties de communes situées dans la zone de desserte de ce service.

Cela dit, je souhaite bien du plaisir à ceux qui auront pour charge de les recenser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est pour.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner. Je suis contre la dernière remarque du rapporteur. Qu'est-ce que cela veut dire qu'il souhaite bien du plaisir aux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés ? C'est exactement ce que nous disons depuis le début du débat !

A force de « charger la barque », on se demande si la Commission nationale de la communication et des libertés aura effectivement la possibilité de remplir toutes les missions qu'on lui confie.

M. Michel Péricard, rapporteur. Cela signifie tout simplement que les ondes hertziennes ignorent les limites départementales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 41-4 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Les dispositions des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix et du titre II de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la repression des ententes illicites et des abus de position dominante.

« Toutefois, la Commission nationale de la communication et des libertés est consultée préalablement à l'intervention des décisions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1977 précitée ainsi qu'à l'article 54 alinéa 2 de l'ordonnance du 30 juin 1945 précitée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Cet amendement vise à introduire au premier alinéa une précision juridique sur le champ d'application exact de l'article. Au deuxième alinéa, il a pour objectif de rendre systématique la consultation de la Commission nationale par les autorités qui ont vocation à intervenir dans le domaine de la concentration avant toute décision.

Je reviendrai un instant sur cet article 41-4.

Cet article prévoit, comme l'article 41 qui avait été voté en août, qu'en plus du dispositif spécifique anticoncentration du projet de loi, s'applique le droit commun, celui des ententes

illicites et des abus de position dominante - c'est l'ordonnance du 30 juin 1945 - et celui de la concentration, c'est-à-dire la loi du 19 juillet 1977.

La commission des affaires culturelles avait adopté un amendement qui excluait le secteur de la communication du champ d'application de la loi de 1977, et donc du droit commun de la concentration.

A la suite de cela, Mme Boutin - nous y reviendrons tout à l'heure - à propos du sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 11 - avait proposé de rétablir le système du Gouvernement, c'est-à-dire la soumission au droit commun des concentrations et avait prévu, en plus, qu'en cette matière c'était la commission qui exerçait le pouvoir dévolu au ministre après avis de la commission de la concurrence.

Enfin, le Gouvernement, dans son amendement n° 57, a repris son texte initial en intégrant la précision juridique apportée par l'amendement Barrot.

Sans aller jusqu'au système proposé par Mme Boutin, c'est-à-dire la substitution de la C.N.C.L. au ministre en matière de concentration, il propose que, dans le domaine de la communication, le ministre de l'économie ne puisse statuer sur une concentration sans l'avis préalable de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Je vous rappelle en outre que cet avis préalable de la C.N.C.L. est publié.

Tel est le sens de l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a longuement discuté de ce problème. Je dirai même que la discussion a été particulièrement évolutive. J'ajoute - pourquoi ne pas le reconnaître humblement ? - que la position des uns et des autres a évolué.

En effet, nous avons eu des difficultés à nous forger une opinion sur un sujet qui est quelque peu difficile et qui nous éloignait légèrement du droit de la communication usuel pour nous faire entrer dans les dispositions du droit de la concurrence.

L'amendement du Gouvernement me semble avoir « ramassé » toutes les intentions de la commission et pour l'essentiel - je le pense aussi - de Mme Boutin.

Dans ces conditions, je suis personnellement favorable à l'amendement du Gouvernement, même si je ne puis formellement retirer l'amendement n° 11.

De toute façon, celui-ci tombera en cas d'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, contre l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne. Nous voici confrontés à un problème le droit particulièrement intéressant, car il y a là coexistence de deux règles juridiques : d'une part, une règle à caractère général, résultant de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration, à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, qui s'applique à toutes les activités économiques ; d'autre part, une législation particulière, spécifique aux entreprises de communication, que nous essayons actuellement d'élaborer, même si le Gouvernement et la majorité ont, en ce domaine, le souci de rendre le dispositif le moins efficace possible.

M. le ministre de la culture et de la communication. Non !

M. Jean-Jack Queyranne. Il va de soi que les dispositions générales relatives à la concentration s'appliquent aussi aux entreprises de communication. Cela va de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

Cet amendement a pour unique objet, sur le plan juridique, d'introduire une seconde consultation avant la décision définitive prise par l'autorité ministérielle - le ministre de l'économie -, à savoir celle de la Commission nationale de la communication et des libertés.

En cas de saisine de la commission de la concurrence, la Commission nationale de la communication sera dans le même temps consultée et le ministre prendra sa décision en fonction de ces deux avis, mais il ne sera pas lié par eux.

Dans quelques minutes, nous parlerons du cas particulier de la législation sur la presse. J'ai déjà souligné en commission le fait que nous aurions une législation sur la presse

moins contraignante que la future législation sur la concentration et les abus de position dominante. En effet, le code de la concurrence, qui est en train d'être élaboré et sur lequel notre assemblée n'aura pas son mot à dire puisqu'il sera procédé par ordonnance, donc par délégation du pouvoir législatif...

M. Michel Périllard, rapporteur. L'ordonnance ne sera peut-être pas signée !

M. Jean-Jack Queyranne. ... établi, d'après les informations communiquées par M. Donnedieu de Vabres, un système de contrôle des concentrations et des positions dominantes visant les entreprises possédant plus de 25 p. 100 des parts du marché.

Or il ne sera possible de saisir les tribunaux, pour les situations de concentrations excessives dans la presse, qu'à partir du chiffre de 30 p. 100. Cela veut donc dire qu'à partir de 25 p. 100 interviendra la commission de la concurrence et, éventuellement, la Commission nationale de la communication, encore que celle-ci, d'après vous, mais nous ne sommes pas arrivés au terme de notre débat, n'ait pas compétence en matière de presse écrite.

Nous aurons donc, à partir d'un seuil qui sera moins élevé que celui que vous voulez fixer à l'article 5 concernant la presse écrite, une intervention *in fine* de l'autorité administrative, c'est-à-dire du ministre.

Vous faites donc preuve, à travers votre texte, d'une sévérité toute particulière en renvoyant explicitement au futur code de la concurrence. Cela n'était pas nécessaire. En tout cas, c'est intéressant, même si votre article prévoit l'intervention de la Commission nationale de la communication, que par ailleurs vous ne souhaitez pas compétente en matière de presse.

Vous vous trouvez donc empêtrés dans une triple contradiction : une commission nationale qui n'est pas compétente en matière de presse, une autorité ministérielle qui interviendra pour un seuil plus bas que celui qui est prévu pour les limitations des concentrations dans le domaine de la presse écrite, et un dispositif pour la presse écrite qui est plus favorable.

M. Michel Périllard, rapporteur. Pas du tout !

M. Bertrand Cousin. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais à titre exceptionnel car le Gouvernement et la commission se sont exprimés, et M. Queyranne est déjà intervenu contre l'amendement.

M. Bertrand Cousin. Il s'agit d'une question juridique très délicate.

Le régime de l'ordonnance de 1945 prévoit un contrôle des comportements. Ce contrôle concerne, cela est clair, l'ensemble du secteur de la communication, donc la communication audiovisuelle.

La loi de 1977, quant à elle, ainsi que M. Queyranne l'a rappelé, touche aux concentrations.

Si nous adoptons l'amendement du Gouvernement, s'exerceront sur un même secteur, celui de la communication audiovisuelle, la compétence de la Commission nationale, celle de la commission de la concurrence, mais également celle du ministre des finances.

Pour prendre une image, je dirai, après le ministre, que le texte est un carcan. C'est un peu comme si l'on mettait un cheval entre des brancards, avec une sous-ventrière et un bât. La bride ou le mors seraient tenus par un organisme indépendant : la Commission nationale de la communication et des libertés.

L'amendement n° 57 aboutirait à installer à côté du cocher indépendant que serait la Commission un autre cocher, le ministre des finances, qui tirerait éventuellement sur le mors à des occasions et sous des impulsions différentes.

Cela n'est pas juridiquement logique. Je crois également qu'il est contraire à notre philosophie politique de prévoir qu'un ministre des finances - je dis cela sans préjudice de l'affection que je peux avoir par ailleurs pour Edouard Balladur - intervienne dans un domaine que le Conseil constitutionnel a considéré comme un domaine de libertés publiques essentielles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement souhaite maintenir son amendement n° 57 car il n'y a aucune espèce de raison de fond pour qu'on fasse différemment de ce qu'il propose.

Aux règles de seuil et de cumul qui sont spécifiques à la communication, le droit commun de la concurrence apporte un complément qui est à la fois logique et utile, en organisant un contrôle global de la concentration économique. Ce contrôle permet en particulier de dresser le bilan économique de l'opération de concentration et d'apprécier notamment si celle-ci apporte globalement au progrès économique et social une contribution quelconque pour compenser les atteintes qu'elle peut porter à la concurrence qu'elle implique.

Je souhaite que l'on comprenne bien qu'il n'est pas convenable de faire échapper le domaine de la communication au champ d'application des textes généraux du droit de la concurrence que j'ai cités tout à l'heure.

Par ailleurs, monsieur Cousin, il n'y a pas grand risque à ce que le cheval soit sous la bride...

M. Jean-Jack Queyrenne. Assurément ! Il ira plutôt au grand galop !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et ce n'est d'ailleurs pas ce que nous avons voulu. Je vous le répète, monsieur Cousin, à vous qui êtes, à juste titre, soucieux de ce secteur qui se trouve dans une situation économique difficile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 de la commission et le sous-amendement n° 18 de Mme Boutin deviennent sans objet.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille à ce que le contrôle de services de télévision ou de radiodiffusion ou de leurs régies publicitaires par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espace ne crée pas les conditions d'une concurrence déloyale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec cet amendement, nous abordons le problème de la publicité.

Il nous est en effet apparu indispensable, dans une discussion portant sur les problèmes de la concentration, que l'on aborde - la commission l'a fait et je voudrais lui en rendre hommage - les conditions de financement des médias. La publicité ne représente-t-elle pas approximativement 50 p. 100 des recettes globales des médias ?

Il nous est apparu également indispensable que la Commission nationale s'intéresse à un problème très particulier à la France, celui de l'intégration verticale à partir d'agences de publicité vers tous les médias, vers tous les supports.

Il y a, c'est vrai, une vieille tradition selon laquelle les agences de publicité sont souvent en même temps régisseurs publicitaires. Il existe une autre tradition suivant laquelle les agences de publicité sont aussi, indirectement, propriétaires de médias, soit dans la presse, soit même dans l'audiovisuel.

Suivant notre philosophie habituelle, il ne s'agit pas d'interdire ce genre de situations, ce qui créerait, me semble-t-il, des difficultés à un certain nombre d'agences de publicité en France. Il s'agit simplement de donner mission à la Commission nationale de veiller à ce que le contrôle de services de télévision, de radiodiffusion ou de leurs régies publicitaires par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espace ne crée pas les conditions d'une concurrence déloyale, notamment pour les annonceurs. En effet, il peut être très désagréable, quand on est annonceur, de s'adresser à une agence de publicité en tant que conseil, cette agence de publicité étant régisseur voire propriétaire, partiellement et peut-être totalement, d'un certain nombre de supports.

Je crains fort que cela ne nuise à la transparence qui est indispensable en matière de publicité, que les annonceurs ne se lassent un jour ou l'autre de ce genre de situation et que l'on n'assiste à des pratiques discriminatoires de la part de tel média contrôlé par telle ou telle agence de publicité ou par telle ou telle centrale d'achat d'espace vis-à-vis de ses

propres concurrents dans son propre secteur, c'est-à-dire vis-à-vis des autres agences de publicité et des autres centrales d'achat d'espace.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'objectif poursuivi est légitime et il contribue à renforcer le rôle central de la C.N.C.L. en faveur du pluralisme. A titre personnel, je me prononce en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement, dans le dialogue qu'il entretient avec la majorité, a eu déjà l'occasion d'évoquer cette question avec M. François d'Aubert. J'ai même demandé à M. Schreiner de patienter quelque peu, car nous aborderions cet aspect des choses avec l'amendement n° 48 rectifié de M. d'Aubert, qui s'est toujours à ce propos montré très vigilant.

Pour sa part, le Gouvernement ne voit aucune objection à ce que l'amendement n° 48 rectifié soit adopté par l'Assemblée.

Cet amendement ne fait d'ailleurs qu'illustrer le droit commun de la concurrence et, comme l'amendement n° 51, inspiré par le Gouvernement, il met l'accent sur le rôle central que doit jouer, notamment dans ce domaine, la commission de la concurrence.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à l'amendement de M. d'Aubert.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Pour l'amendement, monsieur le président !

M. le président. Vous ne pouvez intervenir que contre, monsieur Schreiner, en application de l'article 100, alinéa 7, de notre règlement !

M. Bernard Schreiner. Soit ! Mais avec des réserves positives. (Sourires.)

Il s'agit pour nous d'un amendement minimum par rapport aux problèmes que nous avons évoqués depuis un certain nombre de semaines, car le débat n'a pas eu lieu que dans l'hémicycle, il a aussi eu lieu par médias interposés, sur les concentrations verticales et sur un certain nombre de pratiques que pourraient adopter les agences de publicité ou les centrales d'achat d'espace.

Votre amendement, monsieur d'Aubert, tient compte de ces éléments et nous ne pouvons qu'y souscrire.

Nous souhaitons cependant formuler quelques réserves, qui tiennent à la nature même du texte dont nous discutons.

Premièrement, vous refusez à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de s'attaquer à la presse écrite. Or il est bien évident que, notamment dans le domaine des agences de publicité, des centrales d'achat d'espace, cette commission sera amenée à opérer des investigations dans les groupes de presse, sinon votre amendement ne servira à rien.

Deuxièmement, vous attribuez à la Commission nationale de la communication et des libertés une charge très lourde, mais sans aller jusqu'au bout de votre logique. Nous aurions souhaité, comme nous l'avons fait dans un amendement de cet après-midi, que l'on puisse donner quelques pistes, si je puis dire, à la Commission nationale afin que la loi lui fasse obligation d'opérer les investigations nécessaires dans ce domaine et que les agences de publicité ou les centrales d'achat aient la possibilité d'être présentes dans une télévision, mais dans une seule, en évitant que, par des croisements de participation, elles puissent contrôler plusieurs télévisions nationales ou télévisions régionales.

C'est là un point important, sur lequel nous divergeons depuis le début. Quels vont être les moyens de la Commission nationale pour connaître les situations de concurrence ? Sur quelle jurisprudence antérieure va-t-elle se fonder pour déterminer, dans quelques semaines, les repreneurs de T.F. 1, de la cinq et de la six ?

Vous donnez à cette commission une tâche qu'elle ne pourra accomplir. C'est le grand défaut de votre amendement. Cette commission mettra des années avant de se constituer une jurisprudence dans ce domaine, et il sera certainement trop tard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

APRES L'ARTICLE 41-4 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'article suivant :

« Art. 41-5. - La commission de la concurrence prévue par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, veille en particulier à ce que le cumul de positions dominantes ou d'activités dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications n'entrave abusivement l'accès aux marchés et supports correspondants. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 51, substituer aux mots : " d'activités dans les secteurs ", les mots : " l'exercice simultané de plusieurs activités dans les secteurs " ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. François d'Aubert. Le sous-amendement du Gouvernement est un sous-amendement de rédaction, l'amendement n° 51, résultant d'ailleurs d'une collaboration, ainsi que l'a indiqué M. le ministre, entre le Parlement et le Gouvernement, collaboration dont je remercie celui-ci.

L'amendement n° 51 vise ce qu'on peut appeler le système des synergies excessives qui viendraient de l'utilisation, par un groupe multimédias, de tous les supports dont il dispose.

Imaginons une situation tout à fait théorique dans laquelle un groupe serait à la fois propriétaire d'un magazine, d'une radio, d'une télévision, ou bien une situation où des groupes utiliseraient chaque média au profit de l'autre.

Ce sont là des pratiques d'autopublicité qui se pratiquent de temps à autre. M. Schreiner en a d'ailleurs donné quelques exemples intéressants cet après-midi.

Il ne s'agit pas d'élaborer un système d'interdiction, qui serait la négation même de la volonté d'avoir des groupes multimédias forts pouvant résister à la concurrence internationale. Après tout, un groupe multimédias doit avoir le droit de recourir à la synergie et d'utiliser tel journal au profit de tel autre support - de télévision ou de radio - et inversement.

Ce qui, en revanche peut créer une situation difficile, ce sont les abus de position dominante et c'est bien pourquoi nous donnons compétence à la commission de la concurrence pour les éviter. De tels abus aboutiraient en effet à priver d'autres supports concurrents appartenant à un même groupe de l'accès à un support contrôlé par le groupe multimédias qui ferait un petit peu trop fonctionner la synergie.

En la matière, un texte de loi est évidemment un peu difficile à rédiger : le problème est complexe et il faudra tout le doigté de la commission de la concurrence pour veiller à ce que l'on n'entrave pas abusivement l'accès aux marchés ou aux supports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. J'ai dit tout le bien que je pense de l'amendement précédent de M. Aubert. J'ai le même sentiment vis-à-vis de celui-là.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et pour présenter le sous-amendement n° 59.

M. le ministre de la culture et de la communication. L'amendement n° 51 de M. d'Aubert a le mérite d'être un signal, un doigt pointé sur des dangers. Son auteur a eu l'intelligence, que je souligne fréquemment s'agissant de ses amendements, de refuser un système d'interdiction. D'ailleurs, la majorité et le Gouvernement, ensemble, refusent un tel système.

Le mot « synergie » qu'il a employé est celui qui convient le mieux à ce que nous souhaitons faire pour le développement des groupes multimédias français.

En outre, il a reconnu, et c'est essentiel car peu à peu tout le monde comprend bien que c'est la garantie du succès de la future loi, le rôle déterminant que doit jouer la C.N.C.L. pour la bonne application de celle-ci.

M. Bernard Schreiner. Et la commission de la concurrence ? C'est important monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture et de la communication. En effet, monsieur Schreiner, tout comme la C.N.C.L., puisqu'elle est, dans le domaine qui nous occupe, l'institution clef.

Le sous-amendement n° 59 est purement formel. Dans son amendement, M. d'Aubert écrit que la commission de la concurrence « veille en particulier à ce que le cumul de positions dominantes ou d'activités dans les secteurs de l'audiovisuel... ». Le Gouvernement, compte tenu de la relative obscurité de l'expression « cumul de positions dominantes ou d'activités », préfère la formule « cumul de positions dominantes ou l'exercice simultané de plusieurs activités ». Cette expression lui paraît plus heureuse car plus précise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, contre l'amendement n° 51.

M. Jean-Jack Queyranne. Nous retombons dans la même contradiction que celle que nous avons évoquée tout à l'heure quant à l'application de deux législations, à savoir une législation à caractère économique général - le droit commun - et une législation en voie d'élaboration, même timide, même maladroite, concernant le respect du pluralisme. M. d'Aubert se trouve enfermé dans cette contradiction.

Nous approuvons cependant l'intention de notre collègue. Ses réflexions sont d'ailleurs celles d'un certain nombre d'entrepreneurs de presse, d'éditeurs de livres ou de disques.

Le risque est grand en effet que, demain, une société de télévision titulaire d'une autorisation T.F. 1 par exemple, qui bénéficie de 40 p. 100 de l'audience, édite des disques, possède ce que l'on appelle une maison de variétés, c'est-à-dire une écurie de chanteurs et d'artistes de variétés, une maison d'édition de livres, ait des participations dans une régie de publicité et un journal, voire - nous voyons des cas semblables actuellement - une ou plusieurs équipes sportives. Dans les magazines et dans l'information qui sera donnée sur cette chaîne, le risque de confusion est grand entre la partie rédactionnelle, qui devrait être pluraliste, pour répondre au souci du Conseil constitutionnel, et la partie publicitaire : celle-ci, appelons-la la valorisation des produits de l'entreprise.

On peut citer des exemples. Ainsi, un quotidien du dimanche fait une publicité pour un grand magazine de télévision hebdomadaire, pour une grande chaîne de radio et pour un club de football parisien qui n'est pas celui que soutient M. Péricard... (Sourires.)

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est tout à fait vrai !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et qui connaît, en championnat de France de football, une carrière qui est évidemment moins bénéfique.

Qu'en sera-t-il demain quand, le même groupe, ou un autre, disposera d'une chaîne de télévision ? N'y a-t-il pas un risque que, sur cette chaîne, on vante astucieusement - évidemment, les choses ne se font pas avec une estampille marquée - les ouvrages ou les disques édités par la maison d'édition de cette société...

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur Queyranne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Jack Queyranne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de M. Queyranne.

M. Michel Péricard, rapporteur. Que je remercie !

Je comprends le souci de M. Queyranne, mais a-t-il connaissance que ce même journal, pour reprendre son exemple, ait refusé des publicités à d'autres ? Qu'il fasse des publicités pour ses propres productions n'a, en soi, rien de choquant. Ce qui le serait, c'est qu'il ait refusé des publicités identiques des concurrents.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur Péricard, le débat est intéressant. Ce n'est pas la publicité que je vise, c'est la promotion rédactionnelle à travers les émissions normales.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est pareil.

M. Jean-Jack Queyranne. Comme les chaînes fonctionneront selon un régime dans lequel le contenu ne sera pas distinct de la publicité, puisque le principe en vigueur dans le service public n'existera plus pour le secteur privé - il n'y aura pas de distinction entre les messages publicitaires et le contenu des émissions. Nous risquons d'avoir ce que craint M. d'Aubert, à juste titre, c'est-à-dire une promotion quasi exclusive, habile, des produits de cette société ou d'une autre, c'est-à-dire une véritable « intégration verticale ».

Je vous rappelle que des éditeurs indépendants s'en sont inquisiteurs, au nom du pluralisme et de l'existence de leur propre entreprise. Ils ont demandé ce qu'il adviendra demain si le patron - l'opérateur de T.F. 1 - est en même temps éditeur de disques, éditeur de journaux, éditeur de livres, régisseur publicitaire. Il y a risque qu'il utilise sa position dans la société de télévision pour assurer, évidemment, la promotion des propres produits de son groupe. Comment ne le comprendrait-on pas ?

Mais M. d'Aubert, à partir de cette intention, à notre avis louable et que nous partageons, se trouve pris dans une contradiction. C'est qu'il fait intervenir la commission de la concurrence, c'est-à-dire qu'il se place d'un point de vue économique, alors qu'il faudrait aussi envisager la question sous l'angle du pluralisme culturel, du pluralisme des idées ou des opinions, c'est-à-dire aller jusqu'au terme de la réflexion et confier la compétence, - M. le ministre a presque failli le dire - non seulement à la commission de la concurrence, mais aussi à la Commission nationale de la communication et des libertés.

M. Bernard Schreiner. Il l'a dit !

M. Jean-Jack Queyranne. Mais alors, il faudra aller un peu plus loin et rendre la Commission nationale de la communication et des libertés compétente pour tous les secteurs de la communication. C'est l'évidence ! C'est ce que nous disons depuis deux jours. Vous y êtes contraints ! Nous ne mettons pas en doute vos intentions mais le problème économique et culturel est important. Il y a effectivement un risque considérable pour le maintien dans notre pays d'un tissu d'éditions indépendantes, d'un réseau d'éditions indépendantes de journaux, d'hébdomadaires, de disques, de livres. Le risque est bien réel.

Ce risque, il faut essayer de l'endiguer le mieux possible. Il est économique - voir l'intervention de la commission de la concurrence - il est aussi culturel.

Nous souhaiterions donc, monsieur le président, sous-amender verbalement l'amendement de M. d'Aubert. Il pourrait commencer par ces mots : « Article 41-5. - La Commission nationale de la communication et des libertés et la commission de la concurrence prévue... ». Il faudrait ensuite faire les accords grammaticaux entraînés par cette modification.

Ainsi seraient pris en considération les deux aspects, l'aspect économique, avec la commission de la concurrence, et l'aspect culturel, avec la commission de la communication.

M. le président. Nous sommes donc saisis de deux sous-amendements à l'amendement de M. d'Aubert : le sous-amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, et un sous-amendement que M. Queyranne vient de présenter verbalement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement de M. Queyranne ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre également.

M. Bernard Schreiner. Il y a contradiction !

M. le ministre de la culture et de la communication. Non ! Nous avons à plusieurs reprises précisé le rôle de la C.N.C.L. Chaque fois, et c'est votre rôle - je ne vous en ai jamais fait grief - vous avez essayé d'introduire dans le champ de ses compétences une attribution qui relevait de la loi que vous aviez votée en 1982 et qui a été confiée à l'ex-commission Caillavet.

Nous connaissons ce débat. Nous avons refusé cette position pour des motifs que vous connaissez - et je vous prie de croire à la sincérité de nos intentions - en fait, pour des raisons qui tiennent aux libertés. Nous pensons, en effet, que dans ce domaine, il peut y avoir le risque qu'une commis-

sion, qui est une institution administrative, s'attache à un domaine dans lequel, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, il ne faut toucher aux choses que d'une main tremblante.

M. Jean-Jack Queyranne. Ici aussi c'est une question de libertés.

M. le ministre de la culture et de la communication. Oui, mais nous ne parlons pas de la même chose.

L'amendement de M. d'Aubert, que le Gouvernement accepte, a la sagesse de faire coexister le rôle de la commission nationale, qui a des attributions en matière de pluralisme, et le rôle de la commission de la concurrence qui, effectivement, à partir des deux textes de 1945 et de 1977, est amenée à intervenir dans le domaine de la concentration économique.

L'ensemble du dispositif est efficace et pertinent et il n'y a rien à ajouter. Pour cette raison, monsieur le député, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement verbal de M. Queyranne.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 59.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complétée par les dispositions suivantes :

« I. - Au 1° de l'article 10, après les mots : « aux articles 25 », ajouter les mots : « et 31 ».

« II. - Au premier alinéa de l'article 70, après les mots : « les autorisations accordées en application des articles », ajouter les mots : « 30, 31 et ».

« III. - Au I-1 de l'article 71, après les mots : « les services de télévision autorisés en application des articles », ajouter les mots : « 30, 31, ».

« IV. - A l'article 77, remplacer les mots : « de l'article 40 » par les mots : « de l'article 39 ou de l'article 40 ».

« V. - Au III de l'article 90, après les mots : « en vertu des articles », ajouter les mots : « 29, 30 et ».

« VI. - A l'article 94, après les mots : « pour l'application des articles 25 », ajouter : « 29 et 30 ».

« VII. - L'article 105 est complété par l'alinéa suivant :

« Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 29 et 30 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission. »

« VIII. - Il est inséré à l'article 110 un 2° ainsi rédigé :

« 2° La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à l'exception des articles 6, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 4.

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le rapport présente cet article comme un article de coordination visant à ajuster les dispositions que nous venons d'adopter avec les différents articles de la loi du 30 septembre 1986, et tenant compte de quelques prescriptions souhaitées par le Conseil constitutionnel.

En réalité, cet article vise à abroger la loi de 1982 sur l'audiovisuel que le Conseil constitutionnel avait maintenue en vie, dans la mesure où il avait jugé que, certains articles du dispositif de M. Léotard ayant fait l'objet d'annulation, il n'était pas possible de supprimer, d'abroger totalement la loi du 29 juillet 1982.

On nous demande donc de signer une seconde fois l'acte de décès de cette loi sur l'audiovisuel, dont je dirai qu'elle a permis des évolutions décisives. Je pense à la création d'une

autorité indépendante du pouvoir politique : c'était la première fois, après près de vingt-cinq années de contrôle politique sur la radio et la télévision, qu'une autorité constituée sur le modèle du Conseil constitutionnel se voyait confier la charge de réguler les activités de l'audiovisuel et d'assurer l'indépendance du service public.

Je pense aussi à la modernisation, à l'évolution des structures du service public, de la radio et de la télévision, structures que la loi du 30 septembre 1986 a mises à mal et que la pratique gouvernementale depuis le 16 mars contribue à démanteler.

Oui, le Gouvernement a entrepris, non seulement sur le plan législatif - c'est ce qu'il nous est proposé de voter ce soir - mais aussi sur le plan financier, sur le plan des moyens, un démantèlement des organismes du service public. J'en veux pour preuve les décisions, prises dans le courant de cette année, qui visent notamment le sort de T.F. 1. Faute de ressources suffisantes provenant des redevances de télévision et de magnétoscope, T.F. 1 s'est trouvée dans une situation financière difficile au point que le Gouvernement a dû l'autoriser, contrairement à la loi de finances que nous avons votée, à augmenter ses recettes publicitaires pour équilibrer son budget à la fin de l'année 1986.

Ce sont 400 millions de francs de recettes publicitaires supplémentaires que T.F. 1 devra tenter de trouver sur le marché pour équilibrer son budget à la suite des décisions consécutives prises par le ministre dès le début du mois de mai en annonçant la suppression de la redevance sur les magnétoscopes et en créant à l'encontre de la redevance sur la télévision une suspicion qui a conduit à des difficultés de rentrée.

Ainsi, toute l'épine dorsale du service public est menacée par la loi et par les moyens et les dispositions financières incluses dans la loi de finances.

Est concernée la société française de production, la S.F.P., dont le volume de productions commandées par T.F. 1, comme par les chaînes publiques, diminuera à cause de la loi que nous avons votée. Sont également concernées Antenne 2, qui, l'année prochaine, commandera 100 millions de francs de moins de programmes à la Société française de production ; l'I.N.A., qui risque de voir 40 p. 100 de ses ressources affectées par la décision de privatisation de T.F. 1 ; la Régie française de publicité, dont la suppression est prévue ; F.R. 3, que ses difficultés financières, ses problèmes internes et le déclin de son audience ont conduit à des difficultés certaines et à la réalisation d'un véritable hold-up sur la Sept, la société de programmes constituée pour occuper un des canaux du futur satellite T.D.F. 1.

Voilà les conséquences de votre politique, et nous pouvons les mesurer six mois après l'arrivée de la nouvelle majorité.

C'est donc une asphyxie, une mort lente du service public qui a été programmée. L'acte de décès d'un certain nombre d'institutions est signé dans cet article 4, ainsi que dans la loi du 30 septembre 1986. Il est signé aussi par les décisions que vous avez prises visant à faire disparaître petit à petit les principales dispositions du service public.

J'ajoute qu'a été adressée au président de Radio France, en raison de la diminution des inscriptions budgétaires pour les radios décentralisées, une demande de suppression d'un certain nombre de ces radios de service public qui, au niveau local, assument une mission d'information et de pluralisme que ne remplissent pas les radios locales privées dans une situation de concurrence.

C'est pour cela que nous tenons à nous élever avec une grande fermeté à nouveau contre cet article 4, contre ce qu'il signifie dans ses conséquences : la mise à bas de l'édifice construit en 1982 et la liquidation programmée par la majorité actuelle des organismes du service public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, pour cinq minutes.

M. Bernard Schreiner. Je placerai mon intervention dans le droit fil de celle de M. Queyranne.

De fait, l'article 4 supprime divers éléments de la loi de 1982. Celle-ci, nous l'avions voulue d'ouverture et nous étions parvenus à nos fins. Quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent dans cet hémicycle, nombre de députés l'ont reconnu, à un moment ou à un autre.

Or c'est cette loi que l'on entend mettre à bas ce soir pour lui substituer un système nouveau qui entraînera une déstabilisation complète du service public, sans parler de la déstabilisation à terme du marché publicitaire français ou de la situation d'attente ou d'inquiétude dans laquelle sont plongées les entreprises de l'audiovisuel, quelles qu'elles soient. Il en est peut-être qui tireront le gros lot à ce jeu mais d'autres seront, eux, au contraire, sans doute amenés à tirer la langue...

En 1982, nous avons réussi à maintenir un service public fort et diversifié.

Certes, quelques hésitations marquaient notre démarche, en ce qui concerne, par exemple, le devenir de F.R. 3. Nous avions prévu des sociétés autonomes mais elles n'ont pas été constituées. A l'évidence, c'était une évolution possible. On pouvait fort bien dessiner un cadre un peu différent à cette chaîne. D'ailleurs, dans les mois à venir, une évolution de cette chaîne aurait pu s'amorcer en fonction de ce que nous avions décidé.

Nous avons défendu sans cesse l'ensemble des services du service public de l'audiovisuel, radio comprise, et je pense en particulier à l'I.N.A et à S.F.P., où de grands efforts ont été consentis. Ainsi la S.F.P. est la première structure européenne de production de l'audiovisuel, je vous demande de ne pas l'oublier.

La défense du service public mise à part, nous avons ouvert des « espaces nouveaux », des chaînes nouvelles, dans le cadre d'une évolution progressive du marché publicitaire. En effet, nous étions sensibles aux arguments des représentants de la presse écrite.

Il existe, vous le savez, par rapport à la publicité télévisuelle, un marché potentiel évalué à 800 millions ou à un milliard de francs : il s'agit des grandes firmes qui n'arrivent pas à « passer » du fait du blocage à 25 p. 100 du volume publicitaire sur les télévisions de service public. Bref, il y avait à peu près autant à trouver. Or la création et le développement de la chaîne Cinq et de la chaîne Six permettaient, sans infliger un choc brutal - pour la presse écrite - d'utiliser le marché publicitaire potentiel dont je viens de parler sans mettre en danger la presse écrite.

Nous avons entendu sans doute pas mal de cris au moment où nous avons lancé la chaîne Cinq et la chaîne Six : il n'en reste pas moins qu'elles sont devenues une réalité, et une réalité qui n'a pas remis en cause de manière brutale l'économie générale de l'audiovisuel.

Mais vous, qu'allez-vous faire, que faites-vous ? Nous sommes plusieurs à le déplorer vivement. Dès 1987, vous allez complètement déstabiliser le marché publicitaire en ponctionnant sur lui 2 milliards de francs - certains avancent les chiffres de 2,8 milliards, presque 3 milliards de francs - qui vont faire certainement défaut à la presse écrite. Elle en souffrira. Tout cela n'ira pas sans bien des heurts et sans doute de dommages.

Notre système était progressif : le vôtre, monsieur le ministre, n'est pas suffisamment cohérent pour l'ensemble des médias. Nous aurons l'occasion d'en reparler, dès mardi, lorsque, devant la commission des affaires culturelles vous présenterez les crédits de la culture et de la communication.

Dois-je ajouter que nous avons mis en œuvre un mécanisme qui fait honneur à notre pays puisqu'il tend à assurer le développement de la création dans la communication audiovisuelle et le cinéma ? Certes, vous n'y touchez pas trop, mais vous réduisez les aides de l'Etat. Nous aurons l'occasion de l'expliquer lors du débat budgétaire.

En somme, la gauche avait construit un ensemble cohérent. Vous avez décidé de procéder autrement. Nous vous voyons obligé de revenir à plusieurs reprises dans cet hémicycle parce que vos textes, sur la presse d'abord sur l'audiovisuel, ensuite, n'ont pas satisfait le Conseil constitutionnel, et pour cause.

Il est peut-être dommage que vous n'ayez pas utilisé la loi de 1982, quitte à l'aménager, avec vos idées. Sans doute ne serions-nous pas ici ce soir en train de discuter sur ce texte. Des professionnels, y compris de vos amis, n'auraient pas eu l'occasion d'exprimer publiquement des doutes sur l'efficacité de vos dispositions.

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz, pour cinq minutes.

N. Roland Carraz. Nous ne dirons jamais assez...

M. Michel Péricard, rapporteur. Oh la la, si ! *(Sourires.)*

M. Roland Carraz. ... combien nous sommes hostiles, monsieur le ministre, à votre politique dans le domaine de l'audiovisuel, une politique que vous cherchez à instituer, au prix de grandes difficultés, nous le voyons avec ce texte.

Ce soir, l'occasion nous est fournie, avec l'examen de son article 4, de regretter une nouvelle fois l'abrogation de la loi de 1982. Celle-ci nous avait permis de mettre en place - dans des conditions difficiles, je ne le nie pas, car légiférer dans le domaine de l'audiovisuel n'est pas facile - un système audiovisuel rénové, ouvert et efficace.

Ces chances nouvelles que nous avons données à la communication, vous êtes en train de les anéantir. Nous ne pouvons pas l'accepter, surtout compte tenu de votre volonté obstinée, redoublée, de porter les coups les plus durs au service public.

Monsieur le ministre, vous avez coutume, dans vos interventions, de vous présenter comme un responsable animé par le souci d'aller vers le XXI^e siècle, d'y préparer la communication française. Force nous est de constater que vous n'êtes pas un constructeur mais, au contraire, un démolisseur. Votre volonté et votre acharnement se portent en priorité contre le service public, mes collègues y ont insisté.

Pour ma part, je me bornerai à donner une illustration supplémentaire de votre volonté de détruire : c'est l'acharnement qui vous a poussé à la suppression du C.N.C.A.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'est pas le ministre, c'est moi !

M. Roland Carraz. Mais vous êtes conjoints et solidaires dans cette affaire, monsieur Péricard ! Vous l'avez répété à plusieurs reprises et nul n'en doute plus !

M. Michel Péricard, rapporteur. J'en suis assez fier : je puis revendiquer cette suppression !

M. Roland Carraz. Soit, vous revendiquez vos responsabilités dans cette affaire mais, pour ma part, je vous adresse les reproches que je crois fondés !

Ainsi, il n'était pas nécessaire de supprimer le C.N.C.A., qui a joué très utilement son rôle d'étude, de proposition et d'analyse. Il a permis à de multiples partenaires sociaux intéressés par l'audiovisuel et par la communication de s'exprimer, de faire en sorte, en particulier, que les usagers aient leur mot à dire.

Bref, nous regrettons profondément la disparition du C.N.C.A. et nous ne sommes pas d'ailleurs seuls dans ce cas.

M. François d'Aubert. Son président le regrette aussi ! *(Sourires.)*

M. Roland Carraz. Dans ce domaine, monsieur d'Aubert, un assez large consensus règne pour regretter cette volonté de démolition en vertu de laquelle là où vous passez l'audiovisuel public trépassé ! Cette formule me suffit pour conclure.

M. Michel Péricard, rapporteur. Oui, cela me paraît sage.

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qui nous a fort étonné dans les débats des dernières heures et des derniers jours...

M. François d'Aubert. Mais vous venez d'arriver !

M. François Loncle. ... c'est votre acharnement à supprimer la loi de 1982. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. François d'Aubert. Nous n'en sommes pas aux explications de vote, mon cher collègue !

M. François Loncle. Je parle de l'article 4 !

Ce qui nous a étonné donc, c'est surtout la manière dont vous avez tenté d'expliquer...

M. François d'Aubert. Monsieur Loncle, attendez les explications de vote !

M. François Loncle. Monsieur d'Aubert, je traite de l'article 4 qui, incontestablement, marque la suppression de la loi de 1982, dans ses aspects essentiels. Voilà pourquoi je me permets d'intervenir, avec votre permission, monsieur d'Aubert !

Pourquoi cet acharnement, monsieur le ministre, mes chers collègues ? Vous auriez pu au moins, par souci d'objectivité, reconnaître que cette loi, en dépit de tous ses défauts, que

vous souligniez à longueur de débats, marquait un progrès certain par rapport à la loi de 1974, la loi « Giscard », par rapport à la loi « Peyrefitte ».

La loi de 1982 se caractérisait d'abord par une recherche de l'équilibre : dans le nouveau paysage de l'audiovisuel français, équilibre entre le service public et l'ouverture vers le privé. S'il fallait appliquer un seul mot au projet qui nous est soumis ce soir, après la censure du Conseil constitutionnel, ce serait le mot « déstabilisation » qui met en évidence le contraste avec l'équilibre que nous recherchions.

L'équilibre, ce n'était pas seulement le texte de la loi qui permettait de l'atteindre. Il faut penser à tout ce qui venait après, à toutes les perspectives ouvertes d'abord par les radios, puis par les télévisions, dans le nouveau paysage de l'audiovisuel français. Nous en sommes à la déstabilisation.

On a aperçu, au fil des semaines, et hier plus encore, les raisons pour lesquelles vous teniez à supprimer la Haute Autorité au profit de la C.N.C.L., sigle sans doute de la « commission nationale de la communication et des lobbies », depuis hier commission « courbée »...

M. Michel Péricard, rapporteur. Oh ! Que c'est médiocre !

M. François Loncle. ... celle où désormais figure l'illustre M. Michel Droit !

Pour les structures, c'est la même chose, mais vous n'aviez pas, au sein de la Haute Autorité, les hommes nécessaires pour commettre ce que vous êtes en train de commettre.

Il y a déstabilisation parce que le service public sera désormais, par vos soins, « asséché » et en voie de disparition dans plusieurs domaines. Nous avons déjà souvent parlé d'Antenne 2, mais vous préparez de manière pernicieuse l'assèchement de FR 3 - et donc, à terme, une privatisation de cette chaîne. Qu'allez-vous faire avec la S.F.P. ? Qu'avez-vous fait avec l'I.N.A. ? Là c'est encore plus grave, car il s'agit du patrimoine audiovisuel : vous avez tracé des perspectives qui, elles aussi, participent aux menaces d'assèchement qui pèsent sur cet organisme.

Que les Français le sachent : à la recherche de l'équilibre et d'un nouveau paysage audiovisuel, tenant compte des techniques nouvelles, vous préférez une autre démarche. Nous avançons. Vous, vous cassez, vous déstabilisez, au profit des lobbies que vous soutenez maintenant, mais qui vous ont soutenu - et qui vous soutiendront encore plus tard, selon vos espérances.

Tout cela est du mauvais travail, de la mauvaise production, monsieur le ministre. Si nous parlons d'« œuvre culturelle », je dirai que je préfère, ces temps-ci, aller au théâtre, voir de très belles productions - je pense à celle de votre frère. *(Sourires)* Voilà du talent, un exemple qui devrait vous inspirer davantage !

M. Etienne Pinto. Vous n'avez même pas eu la force de déposer des amendements sur l'article 4 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Péricard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « autorités administratives ou judiciaires », est inséré le mot : « compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement, de forme apparemment.

M. Michel Péricard, rapporteur. En effet, monsieur le président, non pas que je veuille insinuer, en insérant le mot « compétentes », qu'il existerait des autorités administratives ou judiciaires incompétentes ; mais, je le crois, faute de cette précision, le texte pourrait prêter à équivoque. Il faut lever celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Jacques Barrot et François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut également leur adresser des mises en garde publiques et, après avoir recueilli l'avis de la commission de la concurrence, les mettre en demeure de faire cesser les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle aurait eu connaissance. Elle peut notamment prescrire à cet effet la cession d'actifs détenus par les entreprises concernées.

« Si les intéressés ne se conforment pas aux mises en demeure mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ou ne procèdent pas aux cessions d'actifs prescrites, dans un délai qui ne peut excéder un an, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait. »

Sur cet amendement, M. Cousin a présenté deux sous-amendements, n° 52 et 53.

Le sous-amendement n° 52 est ainsi libellé :

« Après les mots : " Elle peut notamment ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 16 : " mettre en demeure les entreprises concernées de procéder à des cessions d'actifs ". »

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : " ou ne procèdent pas aux cessions d'actifs prescrites ". »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Michel Péricard, rapporteur. Cet amendement est le fruit des réflexions du président de la commission des affaires culturelles, M. Jacques Barrot, et du rapporteur, ainsi que de M. François d'Aubert, qui n'est pas membre, lui, de la commission, mais qui s'est joint à nous.

Ai-je besoin d'indiquer, d'emblée, que tous les trois, ainsi que la commission, nous attachons à cet article additionnel une grande importance ?

M. Bernard Schreiner. La commission n'a pas adopté l'amendement, que je sache ?

M. Michel Péricard, rapporteur. En effet, mais cela ne fait rien à l'affaire. Je suis bien persuadé qu'elle l'aurait voté.

L'amendement n° 16 tend à renforcer les compétences de la C.N.C.L. en faveur de la protection de la libre concurrence. Il précise que la C.N.C.L. peut adresser des mises en garde publiques aux titulaires d'autorisation qui se rendraient coupables d'abus de position dominante et de pratiques anti-concurrentielles.

Au surplus, elle pourra leur adresser des mises en demeure pour faire cesser ces abus et ces pratiques. Elle pourra même demander la cession d'actifs détenus par les entreprises concernées. Sont ainsi visés les prises de participations, non interdites par la loi, mais qui permettraient à leurs auteurs d'abuser de leur position et de déséquilibrer le marché.

Voici un exemple qui me paraît de nature à faire plaisir à M. Queyranne : une société de télévision qui détendrait une publication consacrée à l'information et qui abuserait des possibilités que cela lui donnerait, tomberait sous le coup de la disposition préconisée.

Après avoir défendu cet amendement, je signale tout de suite, avec votre permission, monsieur le président, que nous sommes d'accord sur les sous-amendements de M. Cousin. C'est l'inconvénient de se mettre à trois pour rédiger un texte. Parfois, on risque de tomber dans l'imprécision. A l'évidence, selon notre philosophie, ce n'est pas la C.N.C.L. qui oblige les intéressés à procéder aux cessions d'actifs.

M. Jean-Jack Queyranne. Qui alors ?

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est la justice ! Voilà un mot qui revient peu souvent dans votre vocabulaire, mais que nous, nous aimons bien !

M. Jean-Jack Queyranne. Nous la demandons tout le temps !

M. Michel Péricard, rapporteur. La justice sera saisie dès lors que ceux à qui la C.N.C.L. aura adressé des mises en demeure ne s'y seront pas conformés. Ils peuvent estimer, le cas échéant, qu'ils n'ont pas à s'y conformer, c'est leur droit, mais il appartiendra à la justice de rendre son arbitrage.

Que M. Cousin me pardonne donc d'avoir annoncé d'emblée que j'étais d'accord avec lui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16, présenté par M. Péricard, M. Barrot et M. d'Aubert, bien entendu compte tenu des sous-amendements n° 52 et 53, déposés par M. Cousin, qui introduisent des précisions utiles.

L'avantage de cet amendement est de renforcer les pouvoirs de la commission nationale. Il va donc dans le bon sens. En outre, il permet une application précise de la loi. En effet, grâce à ces dispositions, et à d'autres, la C.N.C.L. pourra dresser des injonctions, après avis de la commission de la concurrence, aux entreprises en faute et les mettre en demeure de céder les actifs dont l'acquisition est à l'origine de l'infraction.

Bref, voilà qui va tout à fait dans le sens que nous souhaitons voir emprunter. J'ai entendu que l'on se réjouissait - et je me tourne vers les bancs des députés socialistes - que l'esprit de la loi de 1982 se maintienne à travers le temps. Mais pour être coltèrent, il faut se réjouir aussi en voyant que nous sommes allés bien plus loin que la loi de 1982 ! Jamais, la Haute Autorité, dont aujourd'hui vous nous vantez les mérites, alors que dans bien des cas, elle s'est trouvée dans l'incapacité de faire appliquer ses décisions, n'a bénéficié de pouvoirs de ce genre !

Là, nous faisons franchir un pas autrement décisif au droit de la communication que celui dont vous parliez avec lyrisme précédemment, s'agissant de la loi de 1982. Voilà enfin un texte qui ne sera pas seulement une collection de vœux pieux, marqués au coin du lyrisme et de l'incantation...

M. Bernard Schreiner. Ne préjugez pas !

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous élaborons une loi qui va très précisément et très directement assurer le respect des décisions qui seront issues d'une commission vraiment indépendante. Le voilà, le pas décisif franchi par le droit de la communication ! Et c'est en 1986, pas en 1982 !

M. Michel Péricard, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, contre l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement me paraît incomplet dans la mesure où aucune sanction n'est prévue. (Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est la meilleure !

M. le ministre de la culture et de la communication. Comment faut-il appeler cela, monsieur Queyranne ?

M. Jean-Jack Queyranne. Il y a un problème, vous allez le voir. En effet, l'article 42 de la loi du 30 septembre prévoit que des sanctions à caractère pénal pourront être prononcées. Les sanctions elles-mêmes sont inscrites à l'article 78 :

« Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre l'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcés sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée. »

Les sanctions pénales, en cas d'inobservation des dispositions de l'article 42, ne visent que la violation d'une décision de suspension ou de retrait d'autorisation, et non pas le refus de procéder à des cessions d'actifs, après mise en demeure de la Commission.

M. Bernard Schreiner. Absolument !

M. Jean-Jack Queyranne. Nous avons demandé que, lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation de cumul de concentration telle qu'elle dépasse un certain seuil, elle soit mise en demeure, si elle obtient une nouvelle autorisation, de céder des participations dans un journal, une radio ou une autre société de télévision. Vous êtes allés dans ce sens, ce qui procède d'une intention louable. Mais, pour que

ce dispositif puisse être appliqué, il faut qu'il y ait sanction. Que serait une loi si le non-respect d'une de ses prescriptions n'était pas assorti d'une sanction ? Or, dans ce domaine, nous en restons aux déclarations d'intention faute d'accompagner la nouvelle rédaction de l'article 42, due à MM. Péricard, Barrot et d'Aubert, d'une incrimination précise. En droit pénal, le juge ne peut sanctionner qu'en fonction d'une incrimination. A défaut, ces nouvelles dispositions, si bonnes soient-elles, échapperont au contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir les sous-amendements n° 52 et 53.

M. Bertrand Cousin. Je considère que les explications fournies par M. le rapporteur lorsqu'il a soutenu l'amendement n° 16 suffisent à éclairer l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 un article ainsi rédigé :

« Art. 81 bis. - Il est créé, sous l'autorité de l'Etat, et avec la participation du Parlement, un observatoire du marché publicitaire regroupant les différentes entreprises de communication. »

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir cet amendement.

M. Bertrand Cousin. Cet amendement tend à ce que le développement de médias de télévision n'aboutisse pas à déstabiliser les recettes publicitaires de la presse écrite.

Il est vrai qu'à la suite de la suppression de la redevance sur les magnétoscopes et de la baisse de la redevance sur les appareils de télévision, le développement du secteur privé se traduit, paradoxalement, par un accroissement important des besoins en ressources publicitaires du secteur public. Les entreprises de presse craignent que cette évolution n'entraîne brutalement une déstabilisation. C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un observatoire du marché publicitaire qui permettrait, sous l'autorité de l'Etat et avec la participation du Parlement, de veiller à une évolution régulée de ce marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Comment ne pas être d'accord avec l'idée d'un observatoire de la publicité, et donc avec M. Deprez, qui reprend une idée ancienne de M. Cluzel, laquelle a également la faveur de M. Barrot et de M. le ministre ? Cependant, j'ai le sentiment que la création de cet observatoire ne relève pas du domaine de la loi. Si son existence recevait une consécration législative, il faudrait en effet, le jour où il ne sera plus nécessaire, changer la loi pour le supprimer.

A vrai dire, je me demande même si cette création ressortit au domaine réglementaire. De nombreux observatoires - le Gouvernement le dira mieux que moi - ont été institués de manière moins formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Il s'agit en fait d'un amendement Deprez-Cousin-Barrot-Cluzel-Léotard, mais, à la vérité, c'est votre serviteur qui est à l'origine de cette suggestion. *(Sourires.)*

M. Jean-Jack Queyranne. Trop de paternités pour être honnête ! *(Sourires.)*

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est durant le débat du mois d'août que j'ai manifesté mon intention de créer auprès du ministre une cellule d'observation des mouvements et des transferts de ressources publicitaires. Il y a là en effet - j'en donne acte à M. Cousin et à

M. Deprez - une difficulté constante, et si personne ne conteste qu'elle existe depuis des années, il est également vrai qu'elle peut revêtir un caractère plus aigu dans les mois qui viennent.

Ainsi que je l'avais indiqué à certains responsables syndicaux et professionnels, le but de cette initiative était de protéger la presse écrite, qui est à l'évidence plus menacée que tout autre média par ces transferts de ressources.

Ayant suggéré cette idée à M. Cluzel, je l'ai vue reparaître sous diverses formes. Mais je puis assurer à M. Cousin, comme je l'ai déjà dit à M. Deprez, qu'elle prendra forme.

Je pense comme M. Péricard que la création de cet observatoire se situe à un niveau infraréglementaire et qu'elle peut être opérée par simple lettre. Mais si la presse, qui est le principal intéressé, le souhaite, on pourra ensuite institutionnaliser cette structure d'écoute, d'analyse, j'allais dire de pertinence quant aux chiffres qui peuvent être échangés par les uns et les autres dans le domaine des transferts de ressources publicitaires. Bien évidemment, l'Etat doit y être représenté comme observateur et arbitre. Bien évidemment, les grands médias audiovisuels publics ou privés et la presse écrite doivent en être parties prenantes, ainsi que les annonceurs et probablement les entreprises de publicité. En organisant cette confrontation, nous ferons assurément œuvre utile.

Pour conclure, je demande à M. Cousin, qui est le remarquable juriste que l'on sait, de bien vouloir accepter l'idée que la proposition qu'il a défendue ne relève pas du domaine de la loi. Fort des assurances que je viens de lui donner et qui figureront au *Journal officiel*, certain d'obtenir pleine satisfaction sur le fond, il acceptera sans doute de retirer cet amendement, comme M. Deprez me l'avait annoncé.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Quel aveu, monsieur le ministre, que cet amendement ! Comme l'atteste l'exposé sommaire, celui qui l'a signé et, apparemment, celui qui l'a défendu reconnaissent qu'il y a péril en la demeure du fait des mesures que vous venez de prendre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Ce risque a toujours existé, monsieur Schreiner !

M. Bernard Schreiner. Sans doute, mais vous-même avez admis tout à l'heure que le choc serait beaucoup plus brutal au cours de l'année 1987.

Nous sommes un certain nombre à penser que vous avez joué les apprentis sorciers en accroissant, par l'extension du secteur privé, la ponction des sociétés de télévision sur le marché publicitaire. La privatisation d'une chaîne de service public entraînera un prélèvement supplémentaire de 1,2 milliards de francs et la relance de la Cinq et de la Six de près de 800 millions de francs. Si l'on y ajoute la baisse de la redevance, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et la création de télévisions locales hertziennes financées par la publicité régionale, qui pourrait intervenir dès l'année prochaine, on comprend l'inquiétude de la presse écrite.

Certes, au cours des années précédentes, j'ai été de ceux qui ont invité la presse à se préparer à un partage plus rigoureux des recettes publicitaires, mais nous avions prévu une évolution progressive. Vous, c'est avec brutalité que vous la provoquez.

Tout le problème est là, car je ne pense pas, et c'est aussi l'avis des professionnels, que le marché publicitaire soit capable de s'étendre assez rapidement dans les mois qui viennent pour dégager les 2 milliards ou 3 milliards de francs supplémentaires que ponctionneront les repreneurs de l'audiovisuel. Il faudra donc qu'il y ait des perdants et, parmi eux, figurera la presse écrite.

Cet amendement est donc bien un aveu puisqu'il prend acte de la déstabilisation du marché publicitaire en créant un organisme chargé d'en évaluer les effets et de proposer les ajustements nécessaires. Mais pourquoi ne pas avoir confié cette tâche à la Commission nationale de la communication et des libertés ? Certes, votre texte met à sa charge de nombreuses fonctions...

M. Michel Péricard, rapporteur. Vous avez dit qu'elle en avait trop !

M. Bernard Schreiner. ...et nous vous avons même aidé à lui en donner encore un certain nombre. Mais puisqu'elle va avoir à étudier la situation des régies et agences de publicité,

le marché publicitaire local et national et la répartition des recettes entre la presse écrite et les entreprises de communication audiovisuelle, il aurait été naturel de lui confier aussi cette réflexion sur l'évolution du marché publicitaire.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Il ne m'avait pas complètement échappé, lorsque j'ai soutenu l'amendement de M. Léonce Deprez, que la disposition préconisée ne relevait pas de la compétence du législateur. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Il est inséré dans la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. - Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition, la prise de contrôle ou la prise en location gérance d'une publication quotidienne imprimée d'information politique et générale lorsque cette opération a pour effet de permettre à une personne physique ou morale ou à un groupement de personnes physiques ou morales de posséder, de contrôler, directement ou indirectement, ou d'éditer en location gérance des publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale dont le total de la diffusion excède 30 p. 100 de la diffusion sur le territoire national de toutes les publications quotidiennes imprimées de même nature. Cette diffusion est appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition, de prise de contrôle ou de prise en location gérance.

« Le contrôle mentionné à l'alinéa précédent s'apprécie au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

« II. - L'article 12 de la même loi est complété par un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Enfreint l'interdiction édictée par l'article 11. »

« III. - Est introduit dans la même loi un article 21 ainsi rédigé :

« Art. 21. - Sont abrogées :

« 1^o L'ordonnance du 26 août 1944 précitée sur l'organisation de la presse française ;

« 2^o La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 précitée. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour cinq minutes, et je souhaite que cette fois-ci il respecte son temps de parole.

M. Michel Péricard, rapporteur. Il aura du mal ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, j'essaierai de me limiter aux cinq minutes réglementaires mais vous n'ignorez pas, vous qui présidez sous la législature précédente la commission des affaires culturelles, que ce texte revêt une grande importance. N'avions-nous pas passé de longues semaines à débattre la loi sur la presse ?

M. le président. Allez au sujet tout de suite ! Cela vous évitera de perdre du temps ! (*Sourires.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Plus que quatre minutes !

M. Jean-Jack Queyranne. En fait, la nouvelle rédaction de l'article 5 vise à rétablir les dispositions qui figuraient dans la loi sur la presse de juillet 1986 et que le Conseil constitutionnel a estimées non conformes à la Constitution parce qu'elles ne prenaient pas en compte l'existence des groupes de presse. Nous avons eu au printemps dernier une longue discussion, afin d'obtenir du rapporteur et du ministre des précisions sur les interdictions de prises de contrôle dans la presse écrite au-delà d'un certain seuil. Nous avons alors indiqué que le dispositif prévu était inopérant parce qu'il ne visait que le détenteur direct d'un titre, c'est-à-dire son acquéreur ou son propriétaire, et qu'il ignorait les nombreuses possibilités offertes par le droit moderne des sociétés pour exercer une influence déterminante sur la gestion d'un journal sans en posséder nécessairement le capital.

M. Péricard a donc repris sa copie, corrigé ses insuffisances et cherché à introduire dans ce dispositif la notion de contrôle. Elle nous paraît effectivement la seule susceptible de recouvrir l'ensemble des situations des groupes de presse,

mais à la condition que la définition du contrôle soit suffisamment précise, qu'elle ne soit pas réduite à une expression sans portée réelle et qu'elle ne se résume pas, comme le propose M. le ministre, aux dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

En outre, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11 maintient le seuil de diffusion de 30 p. 100 qui figurait déjà dans la loi du 1^{er} août 1986. Le propriétaire d'un quotidien ne se trouvera donc dans l'impossibilité d'acquérir de nouveaux titres que s'il dépasse le seuil de 30 p. 100.

Dans la loi de 1984, nous avons retenu un seuil beaucoup plus bas de 15 p. 100. De fait, on ne répond pas à l'impératif du pluralisme en décrétant que la concentration dans le domaine de la presse écrite n'est établie qu'au-delà de 30 p. 100. Dans le domaine des concentrations économiques, le mécanisme d'alerte que le Gouvernement souhaite mettre en place dans l'ordonnance sur la concurrence jouera à partir de 25 p. 100. Mais s'agissant de la presse écrite quotidienne d'information politique et générale, celle qui participe à l'expression des idées et à la formation de l'opinion, vous tolérez 30 p. 100. Il y a là une contradiction évidente !

La notion de contrôle définie à l'article 11 nous paraît donc notoirement insuffisante. En réalité, le seuil de concentration de 30 p. 100 a été calculé sur mesure, comme l'ensemble des dispositions de ce projet de loi, pour ne pas déplaire aux principaux groupes de presse et de communication français que le Gouvernement souhaite favoriser. A moins qu'il ne soit lui-même beaucoup trop dépendant politiquement d'un de ces groupes, qui exerce désormais une influence déterminante sur la majorité de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour cinq minutes.

M. Georges Hage. Je ne manquerai pas à cette règle, monsieur le président.

M. le président. Et je vous en remercie.

M. Georges Hage. Ceux qui, parmi les magnats de la presse, avaient eu quelques craintes après l'annulation par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la proposition de loi relative à la presse, peuvent être rassurés. Un texte sur mesure leur est à nouveau taillé, servi sur un plateau législatif avec l'article 5 du présent projet de loi.

Le considérant du Conseil constitutionnel relatif à la définition du pluralisme, que nous avons cité à plusieurs reprises, que nous souhaiterions voir figurer dans une anthologie et qui devrait être au chevet de tout législateur se penchant sur les problèmes de presse, de communication et d'audiovisuel, ce texte ne semble exister ou avoir été écrit que pour être oublié. Tout comme d'ailleurs les travaux de la commission de la concurrence estimant à 25 p. 100 de la part du marché le seuil à partir duquel on peut parler d'abus de position dominante. Mais cette dernière considération, qui devrait convenir aux auteurs du projet en ce qu'elle intègre la détestable assimilation de la presse à n'importe quelle marchandise, semble encore trop pesante.

Monsieur « H majuscule », si vous voulez, fort de l'appui qu'il trouvera déjà dans les articles précédents peut tranquillement poursuivre son œuvre d'absorption et de concentration de notre presse.

Il s'agit d'une disposition extrêmement grave pour la démocratie car, à travers la presse d'opinion déjà fortement menacée, c'est tout le débat politique et, partant, l'exercice de la citoyenneté qui sont mis à mal au profit de l'instauration d'une véritable presse officielle et de ce que j'appellerai un sinistre Monopoly.

Et même ce timide seuil de 30 p. 100 dont on vient de parler, comment peut-on nous garantir qu'il sera plus respecté que les ordonnances de 1944 ? A cet égard, je note que la seule reprise de l'expression « personne physique ou morale » suffit à montrer que la droite reconnaît implicitement, quoique bien tardivement, le caractère fallacieux de l'argumentation du groupe Hersant qui, pendant des années, est parvenu à se maintenir au-dessus des lois sous le prétexte que le mot « personne » ne pouvait viser qu'une personne physique.

Autre question : celle de la notion de contrôle. Pourquoi ne pas avoir été plus précis ? L'article 5 rend encore plus perplexe devant l'absence totale de référence à la notion de contrôle dans les autres articles concernant les services de communication audiovisuelle. Et cet article ne résout en rien

le problème soulevé par le Conseil constitutionnel, pas plus qu'il ne résout le problème fondamental du pluralisme, donc l'avenir dans notre pays de la presse d'opinion.

Compte tenu de la mainmise du pouvoir sur les médias audiovisuels qui tentent par la loi du bâillon, dont les communistes souffrent particulièrement,...

M. Michel Pérleard, rapporteur. C'est vrai ! J'ai eu l'occasion de le dire. Mais c'est aux journalistes socialistes que vous le devez !

M. Bernard Schreiner. Oui, ils sont au *Figaro*, maintenant !

M. Georges Hage. ... Il est arrivé de réduire le débat à une discussion bipartite, une discussion à deux voix. L'existence d'une presse d'opinion vivante, indépendante du pouvoir et des forces du capital, est encore un élément précieux, quoique bien amoindri, du patrimoine culturel politique national. C'est la raison pour laquelle ce prétendu dispositif de protection ne saurait nous satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Vous avez, monsieur le ministre, maintenu à l'article 5 votre position concernant la presse écrite et vous n'avez guère tenu compte des observations du Conseil constitutionnel.

Le seuil de 30 p. 100, monsieur le rapporteur, n'est pas en cohérence soit avec d'autres indiqués par la commission de la concurrence, soit avec certains autres figurant dans cette loi.

Vous avez plaqué, monsieur le ministre, l'article 5 sur l'ensemble de la loi concernant les concentrations et le pluralisme. Cela montre bien que vous maintenez votre volonté de séparer la presse écrite du reste de la communication audiovisuelle. Vous avez refusé, et vous continuez de refuser, de prendre en compte la notion d'entreprise de presse qui est une notion tout à fait moderne et non restrictive, comme vous le prétendez. En effet, les responsables de la presse eux-mêmes parlent d'entreprises de presse et ne se définissent pas comme des personnes physiques ou morales car ils savent que leur extension passe par là. Cet article, une fois encore, prouve la faiblesse de votre raisonnement dans ce domaine. Vous refusez de voir ce qui existe aujourd'hui.

Vous avez taillé sur mesure cet article pour un seul groupe. Ne dites pas le contraire, car on le sait et on s'en est même glorifié sur la place de Paris.

A l'évidence, nous ne pouvons qu'être contre cet article. Et nous vous disons : « Attention, plaqué ainsi sur une loi concernant les concentrations et le pluralisme, ce n'est pas forcément une bonne solution pour que cette loi soit appliquée ».

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz.

M. Roland Carraz. Une fois de plus, nous sommes au cœur du sujet : pluralisme, liberté de l'information et, en l'occurrence, la volonté du Gouvernement de ménager M. Hersant. La question qui se pose à travers l'article 5 est en effet très simple : faire ou ne pas faire de mal à M. Hersant.

Le Conseil constitutionnel a pris une décision qui vous oblige à remettre votre loi sur le métier. Vous modifiez un peu les dispositions initiales, mais il reste - personne n'est dupe - qu'elles sont insuffisantes, qu'elles ne permettront pas d'élever des obstacles sérieux à la concentration excessive d'un empire de presse dans ce pays : l'empire de M. Hersant s'étend ; il continuera à s'étendre avec votre loi.

Cela n'est pas d'ailleurs pour nous surprendre, car nous comprenons bien que faire du mal à M. Hersant, dans le contexte actuel tout particulièrement, vous pose quelques problèmes : il s'agit en effet d'éviter de porter atteinte, monsieur le ministre, à votre propre majorité. Chacun sait bien quel rôle stratégique et quelle position décisive M. Hersant et ses multiples médias - en particulier dans la presse écrite - peuvent jouer en arbitrant les intérêts des uns et des autres dans vos propres rangs.

On n'est jamais mieux servi que par soi-même ! Nous ne nous étonnerons donc pas des dispositions nouvelles que vous nous présentez, d'autant que nous constatons que votre propre porte-parole - non pas en tant que ministre mais en tant que responsable du parti républicain - est directement lié au groupe Hersant, que le premier membre élu de la commission nationale de la communication et des libertés, lui aussi, est directement lié à ce groupe. Oui, je le répète, on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Une fois de plus, vos actes démentent vos paroles, monsieur le ministre. Nous savons que, dans votre majorité, les uns et les autres ont besoin de l'appui de M. Hersant. Vous n'êtes pas décidé à lui faire de la peine.

M. Michel Pérleard, rapporteur. Vous ne lui en faites pas non plus ! Vous êtes si peu convaincant !

M. Roland Carraz. Les propositions que vous présentez aujourd'hui à l'Assemblée vont dans ce sens et sont sans surprise. Naturellement, nous les condamnons et nous ne cesserons de les condamner avec vigueur et détermination.

M. Etienne Pinto. Lamentable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pérleard, rapporteur. On comprendrait mal que je ne fasse pas état de mon point de vue et surtout que je ne fasse pas rapidement l'historique de l'article 11.

Le texte sur la presse est, à l'origine, une proposition de loi sénatoriale et il est suffisamment rare que des propositions de loi soient examinées dans notre assemblée pour que nous ne l'ayons pas accueillie avec plaisir. Aucune disposition limitant la concentration n'y figurait, les sénateurs ayant estimé - et ils avaient sûrement des raisons tout à fait excellentes de penser ainsi - que la loi commune sur la concurrence suffisait pour régler le cas des concentrations. Nous avons vu nous-mêmes tout au long du débat à quel point il était difficile de tracer les frontières exactes entre commission de la concurrence ou celle de la communication.

Pris par un doute sur ce sujet, j'ai donc à l'époque déposé un amendement fixant à 30 p. 100 la limitation des concentrations possibles en matière de presse. Pourquoi 30 p. 100 ? Eh bien, je vais faire à l'Assemblée une révélation bouleversante : parce qu'il est vrai que c'est à peu près ce que possède M. Hersant. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Roland Carraz. Quel aveu !

M. Michel Pérleard, rapporteur. Ne riez pas trop vite ! Laissez-moi terminer ! Le Conseil constitutionnel, en révoquant votre loi de 1984, avait mis à l'abri M. Hersant de toutes les menaces dont vous faisiez état, au motif que la loi ne pouvait pas être rétroactive.

M. Jean-Jack Queyrenne. Pas du tout !

M. Michel Pérleard, rapporteur. Tout député devrait le savoir, à plus forte raison quand il se targue d'être juriste ! J'aurais pu fixer ce seuil à 15 p. 100, à 10 p. 100, à 5 p. 100, cela ne changeait strictement rien ; la loi ne peut pas être rétroactive.

Dès lors, ne vous donnez pas le ridicule, monsieur Carraz, de dire que ce pourcentage a été choisi pour ménager X ou Y. Il a été choisi pour que la loi coïncide absolument avec les réalités. Ce n'est pas une loi qui a été taillée pour un groupe ou pour quiconque ; c'est une loi qui respecte un principe absolu du droit français.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel, qui a reconnu que ce dispositif était indispensable, s'il ne l'a pas jugé trop élevé, a estimé que les moyens de contrôler ces fameux 30 p. 100 n'étaient pas suffisamment définis dans le texte de la loi. Eh bien, nous l'avons précisé ; il n'y a nul drame à cela. Et je peux vous prédire que ce texte donnera satisfaction à tous ceux qui auront à le juger.

M. Bernard Schreiner. A Hersant !

M. Michel Pérleard, rapporteur. Mais ne soyez pas stupide, monsieur Schreiner. Cela ne changerait rien. Chiche, déposez un amendement fixant ce taux à 10 p. 100 et nous le votons ! Vous dites des choses qui n'ont pas de sens ! Vous radotez en essayant de nous faire croire des choses qui ne sont pas.

M. Roland Carraz. Quand on parle de M. Hersant, il faut avoir du sang-froid !

M. le président. Monsieur Carraz, laissez le rapporteur terminer.

M. Michel Pérleard, rapporteur. Ce nouveau texte du Gouvernement, complété par notre amendement, est tout à fait satisfaisant : vise à limiter les concentrations telles qu'elles doivent l'être et rien de plus.

Vous, vous ne légiférez que contre quelqu'un. Nous, nous légiférons pour la presse et personne dans le monde de la presse n'est hostile à ce projet.

M. Roland Carraz. Vous aurez un bon article dans *Le Figaro*, demain matin !

M. le président. Monsieur Carraz, vous n'avez pas la parole !

M. Michel Périscard, rapporteur. Monsieur Carraz, si vous connaissiez la presse, vous sauriez que le journal est bouclé à cette heure-ci. Comme M. Loncle ne connaît pas la télévision : il ignore que les programmes que l'on regarde aujourd'hui ont été faits il y a un an par ses amis !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je trouve, monsieur Carraz - je le dis avec regret, d'une très grande lâcheté le fait de mettre en cause certains de vos collègues quand ils ne sont pas là.

M. Roland Carraz. On peut parler de ceux qui sont ici !

M. le ministre de la culture et de la communication. Vous avez visé des parlementaires qui ont - c'est le cas de M. Vasseur ; je cite son nom, moi - ...

M. Roland Carraz. Je l'ai cité.

M. le ministre de la culture et de la communication. ... l'honneur d'être journalistes dans un grand journal, et vous l'avez fait d'une façon qui est blessante pour l'intéressé. Je constate que vous êtes malheureusement coutumier du fait ; vous l'avez fait dans la précédente discussion. Je regrette que vous vous livriez à ce procédé !

Vous avez mis un talent laborieux...

M. Etienne Pinte. Médiocre !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et pénible à essayer de justifier votre position. Je regrette la façon dont vous vous exprimez sur ces sujets-là.

Il y a un grand journal français, *Le Figaro*, qui mérite - autant que *Le Matin*, permettez-moi de vous le dire, notamment parce qu'il a plus de lecteurs - ...

M. Michel Périscard, rapporteur. Sûrement davantage !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... le respect, quelles que soient les opinions des uns ou des autres ici.

M. Bernard Schreiner. La question n'est pas là !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je trouve tout à fait lâche et médiocre la description caricaturale que vous faites et que fait votre collègue M. Loncle...

M. François Loncle. Je n'ai jamais parlé du *Figaro* ! Vous dites n'importe quoi pour le *Journal officiel* !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... de ces organes de presse qui méritent beaucoup mieux que ce que vous vous en dites. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Je souhaite maintenant, monsieur le président, dire un mot sur l'article en discussion.

M. le rapporteur a rappelé que la loi qui a été censurée par le Conseil constitutionnel avait pour origine une proposition de loi.

Je m'arrêterai un instant sur la notion de contrôle qui figure dans ce texte. C'est un élément décisif de la discussion sur la concentration et le pluralisme dans la presse.

La notion de contrôle, qui vous est proposée, est définie sur des critères simples par référence à la loi bien connue du 24 juillet 1966, qui donne une définition très extensive du contrôle puisque ce dernier peut résulter de la détention « directe ou indirecte » d'une fraction non précisée du capital dès lors que celle-ci permet de déterminer les décisions des assemblées générales. Se trouvent ainsi visées les positions majoritaires, bien sûr, mais aussi les positions minoritaires dès lors que, le capital même dispersé, la part détenue peut suffire à définir une politique dans l'entreprise. En outre - et c'est important - cette référence, dans le texte qui vous est soumis, à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 pour la définition du contrôle, vise l'ensemble des personnes phy-

siques ou morales et de leurs groupements et non les seules personnes morales qui sont explicitement visées par la loi sur les sociétés.

Dernier point qui est nécessaire pour la compréhension de ce texte et pour le bon déroulement de nos travaux : la prohibition qui est édictée à l'article 11 nouveau, qui vous est proposé, concerne l'ensemble des personnes physiques ou morales ou leurs groupements, qui, directement ou indirectement - cette précision est importante - procèdent aux opérations d'acquisition, de prise en location-gérance ou de prise de contrôle, que ces personnes soient ou non des entreprises éditrices.

Ces dispositions complètent donc, dans l'optique spécifique des limites à la concentration, les dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1986 interdisant le prête-nom.

Je tenais à informer l'Assemblée de ces précisions car les amendements qui vont être discutés sont un modèle de complexité - pour reprendre le terme que j'ai entendu lors de l'examen du projet devant la commission des affaires culturelles - mais sont rédigés par ceux-là mêmes qui se plaignaient de la complexité issue des décisions du Conseil constitutionnel. Etrange paradoxe ! Ces précisions sont de nature, par leur simplicité, je l'espère, à éclairer le texte qui vous est soumis.

M. Michel Périscard, rapporteur. Très bien !

Rappel au règlement

M. Roland Carraz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Roland Carraz. Sur l'article 56.

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz, pour un rappel au règlement.

M. Roland Carraz. Je retiens avec intérêt votre suggestion, monsieur le président. Vous me demandez de « m'arranger » avec le Gouvernement, voilà pourquoi je vous ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

Monsieur le ministre, permettez-moi très simplement de vous dire que lorsque je m'exprime à la tribune de cette assemblée, je le fais très franchement. Lorsque j'ai envie de citer des noms, je le fais.

M. Gautier Audinot. A tort !

M. Roland Carraz. Et je ne vois pas ce qu'il y a d'injurieux pour les intéressés à être cités à la tribune de cette assemblée.

M. Gautier Audinot. Par vous, si !

M. Roland Carraz. Est-ce injurieux pour M. Vasseur que de rappeler qu'il est salarié du *Figaro* ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je n'ai pas dit « injurieux ». J'ai dit « lâche » !

M. Roland Carraz. Est-ce injurieux ou lâche pour M. Peyrefitte de rappeler qu'il est salarié du *Figaro* ? Je ne comprends pas votre réaction !

M. Michel Périscard, rapporteur. Vous laissez supposer qu'ils sont payés pour dire certaines choses !

M. le président. Monsieur Carraz, votre rappel au règlement doit porter sur le règlement. Si vous engagez un débat sur le fond, je devrais redonner la parole au rapporteur, au ministre. Je vous prie de conclure.

M. Roland Carraz. Je conclus, monsieur le président.

S'il fallait attendre que tel député soit présent dans l'hémicycle pour engager un débat, ...

M. Michel Périscard, rapporteur. Là n'est pas la question !

M. Roland Carraz. ... ce serait une atteinte intolérable aux droits du Parlement.

M. Michel Périscard, rapporteur. Vous laissez entendre qu'ils sont manipulés ! C'est ça qui est injurieux !

M. Roland Carraz. Pour ma part, je dis ce que j'ai à dire lorsque j'ai à le dire dans les conditions où j'entends le dire. Vos appréciations sur nos interventions, vous les portez si vous le souhaitez ; nous gardons la liberté des nôtres.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Schreiner, Sueur, Collomb et Queyranne ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. - Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique ou générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

« II. - Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique ou générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

« III. - Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique ou générale et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ce quotidien n'excède pas :

« 1° Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

« 2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

« Les dispositions du présent article s'entendent sous réserve des situations illégalement acquises. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement vise à rétablir les seuils que fixait la loi de 1984. L'intervention de M. Péricard, s'il en était besoin, m'a en effet convaincu de la nécessité d'y revenir.

M. Péricard fait preuve d'un cynisme extraordinaire. Il nous dit : « J'ai photographié la situation de la presse ; je constate qu'un groupe frôle les 30 p. 100 ; donc je mets la barre à 30 p. 100 »...

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est ce qu'a décidé le Conseil constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne. ... « je me conforme à la situation actuelle. Le Conseil constitutionnel devra établir que la règle des 30 p. 100 ne peut pas s'appliquer rétroactivement. »

Mais vous oubliez, monsieur Péricard, avec aplomb ou naïveté, que la loi de 1984 a été enfreinte volontairement. Rappelez-vous *Le Figaro* du 6 janvier de cette même année ! M. Hersant, après l'acquisition du *Progrès* de Lyon, y écrivait : « Je suis en avance d'une loi ! » Rappelez-vous la situation de l'*Union* de Reims !

Deux prises de participation dans deux titres font l'objet d'un contentieux devant les tribunaux en application de la loi de 1984 et la raison d'être de votre loi, c'est non seulement d'amnistier M. Hersant, mais de légaliser sa prise de contrôle du *Progrès* et de l'*Union* de Reims par une loi nouvelle plus douce.

Avec un cynisme manifeste, vous nous dites que cette loi est nécessaire. Elle est nécessaire, oui, justement, pour vous, pour votre majorité, pour rendre ce que vous devez à M. Hersant, pour légaliser ce qui est contesté devant les tribunaux, pour passer l'éponge sur les infractions commises au cours des derniers mois dans deux affaires, celles du *Progrès* et de l'*Union*.

Nous sommes bien ici au cœur de la loi. Si vous aviez, monsieur Péricard, le souci de faire respecter par la justice les dispositions que, nous, législateurs, avons votées et qui deviennent de ce fait des lois applicables à tous, vous feriez en sorte que les dispositions de la loi de 1984 restent en vigueur et qu'elles s'appliquent aux prises de contrôle qui ont déjà eu lieu. Or l'objet de votre loi, c'est justement d'effacer le passé, d'amnistier M. Hersant pour ses infractions à l'or-

donnance de 1944 et à la loi de 1984, et ainsi de légaliser les situations acquises. C'est pourquoi nous proposons de revenir aux dispositions de la loi de 1984.

M. Roland Carrez. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne suis pas surpris que le groupe socialiste veuille revenir à la loi de 1984. Vous ne le serez pas étonnés non plus que nous ne voulions pas de cette loi que nous avons combattue avec tant de détermination et de ténacité et qui était sans doute ce qu'on pouvait faire de pire en la matière. L'amnésie dont font preuve aujourd'hui quelques-uns de ses auteurs a de quoi réjouir ceux qui ont vécu cette période.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel avait accepté les seuils fixés en 1984, mais il avait écarté de leur champ d'application le groupe qu'ils étaient censés viser tout particulièrement. On en était arrivé à ce paradoxe que la loi de 1984 s'appliquait à tout le monde, sauf à M. Hersant.

Eh bien, si nous adoptions aujourd'hui l'amendement socialiste - c'est une hypothèse d'école - la situation serait la même : vous n'auriez fait, messieurs les socialistes, que perpétuer la situation contre laquelle vous faites semblant de vous insurger. Ce serait une inégalité devant la loi que nous ne pouvons naturellement pas accepter...

M. Jean-Jack Queyranne. C'est suffocant !

M. Michel Péricard, rapporteur. ... car cela reviendrait à interdire aux autres ce qui serait permis à M. Hersant.

Peut-être cela vous rajeunit-il de vous replonger dans les débats de 1984, de pourfendre un homme dont le nom aura sans doute été, dans l'histoire parlementaire française, le plus souvent prononcé dans cet hémicycle. Si cela peut vous faire plaisir, continuez de mener votre combat d'arrière-garde, mais ne comptez pas sur nous ni pour adopter vos amendements, ni pour entrer le moins du monde dans vos démonstrations.

J'ajouterai, monsieur Queyranne, à titre personnel - en vertu de l'article « X » du règlement, puisqu'il semble qu'on peut se référer à n'importe lequel des articles pour dire n'importe quoi - que je ne vous permets pas d'affirmer que je dois quoi que ce soit à M. Hersant.

M. Jean-Jack Queyranne. Je ne l'ai jamais dit !

M. Michel Péricard, rapporteur. Si, vous l'avez dit.

M. Jean-Jack Queyranne. Quand ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Tout à l'heure. Je ne dois rien à personne et j'espère surtout ne rien vous devoir, à vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, après les mots : « prise en location-gérance », insérer les mots : « ou la substitution de titres ».

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. M. Péricard nous a indiqué qu'il ne devait rien à qui que ce soit, je lui en donne acte, mais je ne pense pas l'avoir mis en cause sur le plan personnel. En tout cas, le compte rendu de la séance pourra de ce point de vue établir la vérité.

Notre amendement a trait aux mouvements qui peuvent intervenir dans une entreprise de presse. A l'acquisition, la prise de contrôle et la prise en location-gérance, nous proposons d'ajouter la substitution de titre, opération qui a permis au *Figaro* de digérer progressivement un journal historique, qui a eu un rôle dans des périodes particulièrement troublées de notre pays - je veux parler de l'*Aurore*. Ainsi, toutes les situations seront prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, à ses yeux, n'apporte aucune garantie nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre. Cet amendement est d'autant plus inutile que l'amendement n° 13 de la commission, sur lequel le Gouvernement émettra un avis favorable, étend la notion de contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Péricard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par les mots :

« ou s'entend de toute situation dans laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, aurait placé une publication sous son autorité ou sa dépendance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Cet amendement, dont tout le monde comprendra l'importance et que je remercie le Gouvernement d'accepter, vise à préciser la notion de contrôle. Le juge devra, en l'occurrence, se référer au droit des sociétés mais aussi observer les situations de fait. Je crois qu'il est difficile d'aller plus loin dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Pour !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, contre l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne. Un dispositif anticoncentration doit reposer sur une définition claire de la notion de contrôle.

Le conseil constitutionnel a observé que la loi visait uniquement, dans son article 11, les acquisitions directes de publications de presse, c'est-à-dire qu'elle ne prenait pas en compte le fait « qu'une personne physique ou un groupement puisse, par des procédures parfaitement licites au regard du droit des sociétés, se rendre effectivement et pleinement maître de nombreux quotidiens existants sans que les seuils de diffusion fixés par l'article 11 lui soient opposables ».

Le Gouvernement a donc apporté une première précision en faisant référence à la notion de contrôle telle qu'elle figure dans l'article 355-1 de la loi de 1966 sur les sociétés. Or, cette loi n'établit qu'une définition étroite, puisqu'elle est simplement financière, de contrôle. Elle vise par là les procédés par lesquels un porteur de parts dans une société commerciale peut orienter les décisions d'une assemblée générale. J'ajoute que l'article 351-1 énumère de façon restrictive les cas de contrôle financier et, puisqu'il s'agit là encore d'une obligation dont le non-respect est éventuellement sanctionné pénalement, cette énumération lie le juge pénal.

M. Péricard a senti que cette définition était insuffisante au regard des prescriptions du Conseil constitutionnel et en élève studieux...

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne le vous fais pas dire !

M. Jean-Jack Queyranne. ...il a relu la décision du 29 juillet 1986 et a trouvé les mots « sur son autorité ou sa dépendance ».

M. Michel Péricard, rapporteur. Or, ne peut rien vous cacher !

M. Jean-Jack Queyranne. Le Conseil constitutionnel est ainsi le maître de M. Péricard.

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais oui !

M. Jean-Jack Queyranne. Mais les bons élèves ne se contentent pas de recopier la copie des maîtres, sinon nous devrions confier notre pouvoir de faire la loi au Conseil constitutionnel. Le législateur se doit d'interpréter les prescriptions du Conseil constitutionnel et de donner des définitions juridiques claires des termes qui lui sont proposés, en l'occurrence « autorité » et « dépendance ». Dans sa grande sagesse le Conseil constitutionnel ne se substituait pas au législateur, il lui donnait une indication. Une définition pré-

cise et d'autant plus nécessaire que l'article prévoit une sanction pénale et que le juge ne peut se prononcer qu'à partir de notions bien définies.

En ce moment même, des opérations de prise de contrôle indirecte se déroulent, comme en témoigne l'article publié hier par le journal *L'Événement*, sous le titre « Languedoc : Hersant fait coup double ». On nous explique comment M. Hersant, par l'intermédiaire du *Midi libre*, a pris indirectement le contrôle du journal *L'Indépendant* de Perpignan qui tire à 85 000 exemplaires. Je vais vous lire des passages de cet article. Cela peut servir de travaux pratiques législatifs, puisque nous devons nous adapter à la situation...

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Queyranne, et je sens que vous êtes parti pour le dépasser largement !

M. Jean-Jack Queyranne. « L'explication pourrait se trouver, écrit *L'Événement*, dans l'habileté avec laquelle Robert Hersant » - toujours lui, excusez-nous - « a joué le rôle d'entremetteur. Depuis longtemps, le patron du *Figaro* entretenait des relations très cordiales » avec le propriétaire de *L'Indépendant* de Perpignan, « comme avec son rival », le P.-D.G. du *Midi libre* « dont Hersant est actionnaire. De l'un à l'autre de ses amis », M. Hersant « a fait la navette ». Il aurait même « poussé l'affabilité jusqu'à avancer au *Midi libre* 150 millions de francs nécessaires pour enlever l'affaire à la barbe de *La Dépêche* et du *Provençal* eux aussi attirés par le quotidien catalan ».

M. le président. Concluez votre citation, monsieur Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. « En fait, Hersant est en passe de réussir une double opération. D'une part, asséoir définitivement son pouvoir sur *Le Midi libre*, par le jeu des participations croisées avec des journaux de son groupe, en particulier *Presse Océan*, d'autre part, via le quotidien de Montpellier, absorber *L'Indépendant*. Son empire touche, enfin, les rives de la Méditerranée. »

Je n'ai pas eu le loisir de vérifier ce que *L'Événement* du 9 octobre évoque. En tout cas, nous avons décrit une opération très complexe, très habile, de prise de contrôle qui permet à un groupe d'exercer une influence dans deux quotidiens importants de la Méditerranée, *L'Indépendant* et *Le Midi libre*.

M. le président. Je vous remercie de conclure.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est la raison pour laquelle il faut une notion de contrôle qui soit efficace, qui prenne en compte toutes ces situations. Nous pensons que votre texte ne le permet pas. Nous en avons proposé un parfaitement opératoire, c'est-à-dire qui tient compte de toutes les formes de contrôle, matériel, juridique, financier, qui donne au juge un pouvoir complet en ce domaine. Vous avez une interprétation restrictive. Ce n'est pas en recopiant deux mots du Conseil constitutionnel que vous vous conformez à ses prescriptions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Je veux m'élever contre cette pratique qui consiste à affirmer des choses et à avouer après qu'on ne les a pas vérifiées. C'est vraiment le plus mauvais journalisme qu'on puisse imaginer !

M. Bernard Schreiner. On fait confiance aux journalistes de *L'Événement* !

M. Michel Péricard, rapporteur. Ai-je dit, moi, que Mme Baylet était aussi dans le coup que M. Queyranne nous a décrit ? Non ! Mais il est vrai que M. Queyranne ne serait pas un bon journaliste. Il était autrefois un vieux patron de presse qui recommandait de « faire court et emmerdant ». Lui fait long et... (Rires.)

M. Jean-Jack Queyranne. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Schreiner, Queyranne, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 5. »

La parole est à M. François Loncle, pour soutenir cet amendement.

M. François Loncle. Afin de ne pas prolonger le débat par un fait personnel en fin de séance, je tiens à affirmer immédiatement que M. Queyranne n'a jamais mis en cause M. le rapporteur et que je n'ai jamais, y compris lors du débat du mois d'août, cité *Le Figaro*.

Il serait largement temps, monsieur Péricard, qu'en dépit de la nervosité qui semble être la vôtre depuis quelques minutes...

M. Michel Péricard, rapporteur. Pas du tout, je suis très calme !

M. François Loncle. ... vous cessiez de pallier vos insuffisances par des impostures !

Notre débat a bien montré combien il était dangereux de supprimer les dispositions des ordonnances de 1944 et de la loi de 1984. Pourquoi un tel archaïsme ? Les rédactions autonomes, la transparence, les garde-fous contre les excès de la concentration, est-ce vraiment « la pire législation qui soit » ? Ce devrait être nos objectifs communs.

Alors, vraiment, on ne comprend plus ou plutôt l'on comprend trop, comme l'ont dit tout à l'heure mes collègues.

Les vrais libéraux, comme les conservateurs anglais du XIX^e siècle ou les Canadiens d'aujourd'hui, conservateurs eux aussi, ne détruisent pas ce qu'ont fait leurs prédécesseurs ; ils en tiennent compte.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ils n'ont pas eu les mêmes que nous, heureusement pour eux ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Loncle. Ils font autre chose sans abroger ou détruire, comme vous le faites. Vous détruisez, et il nous appartiendra, plus tard, de reconstruire pour le pluralisme et la liberté.

M. Michel Péricard, rapporteur. Le plus tard possible !

M. François Loncle. En fait, on nous demande de voter - mais nous ne le ferons pas - un texte inefficace et dangereux pour la presse française, pour le pluralisme et la liberté.

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 45 ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Cet amendement, sous ses dehors anodins, tend tout simplement à revenir sur l'abrogation des ordonnances de 1944 et de la loi de 1984.

M. François Loncle. Vous avez tout compris !

M. Michel Péricard, rapporteur. Avouez qu'il y aurait pour le moins quelque incohérence à adopter cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur la description angélique qu'a faite M. Loncle de la loi de 1984. Mais je rappellerai tout de même que le Conseil constitutionnel s'est montré autrement plus sévère pour la loi de 1984 que pour les lois de 1986 dont il n'a demandé la modification que sur quelques points. Toutes les professions de la presse avaient trouvé le texte de 1984 mauvais. Souffrez que quelqu'un qui appartient à la fois à l'assemblée chargée de légiférer et à la profession, trouve effectivement cette loi de 1984 détestable et se réjouisse que nous soyons à quelques minutes de son abrogation définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous avons la chance de ne pas être à la veille de l'anniversaire d'un jour historique. Je me souviens, en effet, de la façon dont le groupe socialiste, grâce à des propos lyriques dont certains ont l'habitude, avait fait durer la séance pour parvenir jusqu'à l'aube du 18 juin. (*Rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Vous avez le sens du symbole, mais je ne sais pas ce que vous trouverez pour le 11 octobre, après cette belle date du 18 juin qui, bien sûr, ne vous appartenait pas et que vous avez voulu utiliser.

M. François Loncle. L'entrée de Michel Droit au sein de la commission ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la culture et de la communication. Par ailleurs, M. Loncle a eu tort de parler de l'acharnement du Gouvernement et de la majorité. En effet, s'il faut parler d'acharnement, c'est de l'acharnement thérapeutique de M. Loncle et de ses amis sur cette législation, certes esti-

mable quant aux intentions de ses auteurs, mais malheureusement parfaitement inefficace, que sont les ordonnances de 1944 qui n'ont permis d'atteindre aucun des objectifs que vous semblez rechercher aujourd'hui. C'est parce qu'elles ont été inefficaces que nous présentons aujourd'hui un texte qui, lui, pourra être appliqué.

C'est pour la majorité et pour le Gouvernement une grande satisfaction de voir que deux textes, l'un qui n'a pas été appliqué, l'ordonnance de 1944, un autre qui, hélas ! l'a été, la loi de 1984, vont basculer définitivement dans l'oubli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour	321
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

Titre du projet de loi

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à assurer le pluralisme et à limiter la concentration des entreprises de communication. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Cet amendement, qui porte sur le titre, est le dernier. Il me donnera l'occasion de dresser le bilan.

Toute la philosophie de ce projet, projet que certains, dans la majorité, ne souhaitaient d'ailleurs guère voir présenté sous la forme d'un projet de loi, réside dans cette fameuse commission nationale de la communication et des libertés.

L'étude de ce texte a montré que cette commission allait avoir des tâches importantes. Or, chaque fois que nous avons évoqué un problème réel, vous avez inlassablement, comme un tennisman installé au fond du court, renvoyé la balle à cette commission. Cela est inquiétant pour un certain nombre de raisons.

La C.N.C.L. - et cela nous l'avons répété inlassablement depuis le début du débat, y compris en commission - n'aura pas le temps de créer sa propre jurisprudence sur des problèmes complexes. Il a fallu des années aux organismes de régulations américains ou anglais pour élaborer une philosophie acceptable et acceptée par les différents partenaires de l'audiovisuel ou de la presse écrite.

Vous refusez pourtant obstinément de prendre en compte la période transitoire entre la mise en place de cette commission et sa capacité à édicter elle-même ses propres règles.

Les membres de la Haute Autorité « sortante »...

M. Jean-Jack Queyranne. Et sortie !

M. Bernard Schreiner. ... auraient pu vous confier qu'il leur aura fallu près d'un an pour commencer à assumer pleinement leurs responsabilités, en particulier en ce qui concerne les radios locales privées. Or vous donnez aux futurs membres de la commission nationale des responsabilités, non seulement pour les radios locales privées, mais

aussi pour le câble, le satellite et les nouvelles télévisions privées. Je ne vois pas comment les membres de cette commission pourront se prononcer immédiatement sur des appels d'offres comportant des engagements pour quinze ans, en ce qui concerne la télévision, et pour cinq ans en ce qui concerne la radio. Vous ne pouvez pas balayer cet argument d'un simple revers de la main !

Le président de la commission des affaires culturelles a d'ailleurs reconnu la réalité du problème. Mais aucune réponse n'a été apportée à cette question, et pour cause ! La seule solution acceptable aurait consisté à donner à la commission nationale des précisions suffisamment affinées pour qu'elle puisse s'appuyer sur un socle législatif solide. Or vous vous contentez de vagues intentions.

Votre attitude est d'ailleurs contradictoire. Votre loi fixe des seuils - certes trop élevés - pour chaque média et pour les croisements entre les médias. Mais la commission aura à travailler sur des secteurs dont vous avez refusé de traiter dans la loi. Ainsi, vous avez choisi d'ignorer les concentrations verticales. Votre loi est incomplète et, au lieu de l'aider, elle compliquera le travail de la commission. Vous n'avez pas fait un travail utile pour l'ensemble de la profession.

La nomination de Michel Droit constitue un autre motif d'inquiétude. Je vous conseille de lire la presse aujourd'hui, celle qui, évidemment, n'est pas aux ordres...

M. Michel Péricard, rapporteur. Aux ordres de qui ?

M. Bernard Schreiner. ... pour vous rendre compte de l'impact de cette nomination dans les médias. En décidant au mois de juin d'ajouter un treizième membre à la commission nationale, vous saviez ce que vous faisiez. Vous connaissiez déjà les deux ou trois postulats possibles de l'Académie. Vous saviez aussi que cela ferait plaisir à un certain groupe de pression de voir l'un de ses représentants siéger à la commission nationale.

Vous avez donc assumé vos choix. Mais permettez-nous de vous dire que, d'entrée, vous dénaturez une institution dont nous reconnaissons qu'elle est indispensable, qu'il s'agisse de la Haute Autorité ou de la commission nationale, pour établir une séparation réelle entre les pouvoirs publics et la télévision.

M. Roland Carraz. Très bien !

M. Bernard Schreiner. Si vous continuez sur cette voie en ce qui concerne les nominations, comment la commission pourra-t-elle accomplir sa mission, comment pourra-t-elle résister aux lobbies de l'audiovisuel ?

Bref, vos propos léniants ne sauraient suffire à apaiser nos craintes de voir notre démocratie subir de grands dommages. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Michel Péricard, rapporteur. Je prends la parole pour la dernière fois ce soir à propos de cet amendement qui tend à modifier le titre de la loi.

Finalement, il est dommage que nous ne puissions accepter dans la mesure où il véhicule avec lui trop de nostalgies. C'est dommage parce qu'il constitue finalement l'hommage du vice à la vertu ; c'est l'hommage rendu par les socialistes à votre projet, monsieur le ministre, puisqu'ils reconnaissent qu'il tend à assurer le pluralisme et à limiter la concentration des entreprises de communication.

On aurait presque envie parfois de dire : chiche !

Mais je reviendrai pour conclure sur quelques-uns des arguments que vient de développer M. Schreiner.

Il dit que la commission manquera de temps. Je ne vois pas ce qui lui permet d'affirmer cela. Mais si cela était vrai, je lui répondrais : raison de plus pour ne pas en perdre davantage, raison de plus pour qu'elle se mette tout de suite au travail. Et invoquer, s'agissant de ses compétences et de ses pouvoirs, la Haute Autorité me semble particulièrement malvenu. Je crois en effet qu'il n'est pas un membre de la Haute Autorité qui ne regrette de n'avoir disposé des pouvoirs et des moyens qui seront ceux de la C.N.C.L. Certains membres de la Haute Autorité qui appartiennent à l'ancienne majorité m'ont confié qu'ils regrettaient de ne pas pouvoir siéger dans la future C.N.C.L., observant qu'ils auraient peut-être enfin eu les moyens de la politique qu'ils voulaient mener.

Je voudrais comprendre - je crois d'ailleurs que j'ai compris : ce n'est pas, messieurs du groupe socialiste, la cohérence qui dicte vos propos ! Si nous ne donnons pas à la C.N.C.L. les pouvoirs nombreux, importants, impressionnants même, que nous lui confions, à qui allons-nous les donner ? A vous, monsieur le ministre ?

M. Bernard Schreiner. A ia loi !

M. Michel Péricard, rapporteur. Eh bien, non ! Malgré l'estime que j'ai pour vous, malgré le soutien que nous apportons à votre politique, nous ne voulons pas que le Gouvernement ait à s'occuper des problèmes énumérés dans la loi, et je suis sûr que vous ne le voulez pas davantage parce que ce n'est pas notre philosophie commune que de confier aux pouvoirs publics, à l'autorité du Gouvernement, comme cela a été particulièrement le cas au cours des années précédentes, la tutelle des moyens audiovisuels et de la presse. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Il est donc bien, finalement, que nous adoptions ce texte, malgré ses lourdeurs et les réserves que peuvent appeler certaines obligations inutiles ou les contresens qui ont été commis par le juge constitutionnel, notamment à propos du câble, et que, monsieur Queyranne, nous rejetions - non sans quelques regrets - le titre que vous proposez et qui, au demeurant, ne recouvre pas la totalité de vos objectifs.

Avec votre texte, monsieur le ministre, et ce que la commission y a ajouté, nous aurons, somme toute, fait un travail dont nous pouvons être sinon fiers, du moins satisfaits. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 46.

M. François Loncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Portant sur la discussion de l'amendement, monsieur Loncle ?

M. François Loncle. Je souhaite répondre à M. le ministre.

M. Michel Péricard, rapporteur. Il n'a rien dit !

M. le président. Je ne peux pas, monsieur Loncle, vous autoriser à répondre à M. le ministre. D'ailleurs, vous avez manifesté l'intention d'intervenir avant même qu'il ne parle.

Je ne puis vous donner la parole que contre l'amendement de M. Schreiner.

M. François Loncle. Soit.

M. le président. La parole est à M. François Loncle, contre l'amendement n° 46.

M. François Loncle. Pour répondre à M. le ministre qui... *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)...*

M. Etienne Plute. Ah, non ! Respectez le règlement !

M. François Loncle. Le ministre a posé une question, il faut bien que je réponde. Nous sommes en démocratie !

Il est zéro heure dix ; nous sommes donc le 11 octobre. Il y a un instant, M. le ministre, rappelant que nous avions fait un symbole de l'abrogation, le 18 juin, des ordonnances de 1944, nous demandait sous quels auspices nous allions placer la présente loi.

M. le président. Monsieur Loncle, votre intervention n'a aucun rapport avec le règlement !

M. François Loncle. Eh bien, je vais le lui dire. Le 11 octobre, c'est la Saint-Firmin, patron des valets de chambre. Cette loi, ce sera la loi de la Saint-Firmin !

M. Jacques Baumel. Minable !

M. Michel Péricard, rapporteur. Ah oui ! Vraiment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi demeure dans sa rédaction initiale.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre ce projet de loi avec une détermination qui n'a d'égale que celle qu'il a opposée, au cours de l'été dernier, aux deux autres projets relatifs à la presse et à la communication audiovisuelle. En effet, sous couvert de respecter les exigences, somme toute bien minimes, du Conseil constitutionnel, il nous est demandé d'apporter la caution du Parlement à une entreprise de déréglementation et de concentration qui se déroulera sous la surveillance bienveillante, j'ose dire sous la houlette, d'une véritable bureaucratie.

Hostiles à la déréglementation, à l'ouverture sauvage au privé qui s'accompagne d'un renforcement de la tutelle du pouvoir par le truchement d'une super-administration, la C.N.C.L., et jugeant ces orientations inacceptables et néfastes, nous n'avons pas voulu laisser penser qu'en les amendant elles deviendraient acceptables et bénéfiques.

Le projet qui nous est soumis se trouve loin, aux antipodes, de l'impératif primordial de respect du pluralisme rappelé par le Conseil constitutionnel.

Avec le maintien du régime d'autorisation, le cadre juridique de la déréglementation est en place. Le seul chef d'orchestre, la C.N.C.L., pourra à sa guise, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, rejeter telle ou telle demande pour des motifs politiques, mais en les dissimulant sous des motifs techniques. La notion même de missions dans l'intérêt du public se trouve, du même coup, évacuée.

Le pseudo-dispositif anticoncentration qui nous est proposé est un leurre, d'une part, parce que les seuils appliqués, notamment en matière de télévision par satellite et de télévision régionale, sont beaucoup trop élevés, d'autre part, parce qu'il ne repose pas sur une définition efficiente de la notion de contrôle.

Dans un cas, on peut considérer que cette absence de précision rend déjà le dispositif caduc avant même que la loi ne soit promulguée. La raison de cette caducité n'est pas due au hasard : c'est la volonté politique du Gouvernement de favoriser à la fois l'investissement et l'invasion par un modèle politique et culturel qui ne correspond en rien à notre identité culturelle. Dans un autre, on peut constater que ce dispositif représente ce que les grands groupes français ou multinationaux pourraient rêver de mieux.

Quant à la presse écrite, les vannes sont grandes ouvertes pour l'amplification du mouvement de concentration qui a déjà causé tant de dégâts.

Cette loi fera au moins trois victimes : le pluralisme, l'identité culturelle de notre pays et le citoyen, qu'il soit lecteur, auditeur ou téléspectateur. Nous refusons cette voie du déclin, du contrôle et de l'argent roi.

Nous refusons cette conception, à vrai dire archaïque, de la communication. Elle est en totale contradiction avec les principes fondamentaux de la République et de la démocratie.

Parce que nous proposons une communication libérée de la tutelle du pouvoir et de l'argent, nous ne pouvons que nous opposer à l'adoption de ce texte de régression.

Ce n'est pas la moindre contradiction du discours libéral que de s'attaquer au service public au nom de la liberté et de souhaiter ensuite, d'exalter même, sur un ton qui se veut parfois épique, la constitution de groupes géants, substituant ainsi à une institution contrôlable qui était le service public l'empire tentaculaire et cosmopolite de l'argent.

Comme l'a dit, ou s'est contenté de le dire, le Conseil constitutionnel qui - j'oserai ici une métaphore à consonance évangélique - aura joué le rôle de Ponce Pilate du pluralisme, l'activité audiovisuelle ne doit être traitée ni comme une quelconque marchandise ni comme un matériau de propagande.

La télévision française, pour nous, a un avenir. Elle peut affirmer sa qualité propre. Tout en étant proche des pratiques culturelles de notre pays, elle peut développer les coopérations internationales nécessaires. Mais cet avenir suppose la reconnaissance d'une responsabilité publique et nationale, opposable à tous, en matière audiovisuelle. Comme nous l'affirmons déjà tandis que nous nous abstenions dans le vote

de la loi de 1982, cette communication audiovisuelle porteuse de liberté ne sera que si elle est servie par un secteur public solide, désétatisé, démocratisé, à même d'investir dans les technologies nouvelles et indispensables à la régulation d'un paysage audiovisuel en constante évolution.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Domenech.

M. Gabriel Domenech. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettrez d'abuser quelques instants d'une attention déjà trop longuement soutenue. Mais puisque nous allons, pour la première fois, être appelés à voter sur les textes qui font l'objet de nos débats, je tiens à préciser la position du groupe que je représente.

Nous entrons dans la guerre de l'audiovisuel. Tout le monde sur ces bancs - M. le ministre, M. le rapporteur et même les groupes de l'opposition socialiste et communiste - l'a reconnu. Mais il semble bien que, conformément à une vieille tradition française, nous ayons une fois de plus une guerre de retard !

Les socialistes nous proposent au fond - et tout ce qu'ils ont fait jusqu'ici démontre que c'est ce qu'ils veulent - d'entourer le secteur public actuel, les chaînes actuelles d'une sorte de ligne Maginot, sans voir que de nos jours, toute ligne, avec tous ses blockhaus, est forcément inefficace parce que l'on passera par-dessus.

Le Gouvernement, et c'est ce que nous lui reprochons, nous propose, lui, une sorte de défense élastique, de défense en hérisson dont on parlait déjà en 1940 et qui, pour être beaucoup moins statique, ne permettra pas pour autant aux défenseurs de notre culture, de notre industrie et de tout ce que l'audiovisuel représente pour l'économie en général, d'agir efficacement.

A propos de liberté, on a beaucoup parlé de pluralisme. Il faut bien dire qu'on n'en parlait plus depuis longtemps. De la loi de 1881 jusqu'à 1982, cette année où les socialistes étaient au pouvoir, il n'en a pas été question, et pourtant il existait dans toute la presse française. Or on a commencé à en reparler au moment même où l'on essayait de mettre des freins à la liberté de la presse. Car c'est cela, en définitive, le principe socialiste, ce même principe que l'on défend encore aujourd'hui. Sur ce plan-là, nous sommes en désaccord absolu.

Au demeurant, j'ai l'impression que l'on attribue aux groupes de presse beaucoup plus d'importance qu'ils n'en ont en réalité. La presse, c'est quelque chose que l'on fabrique chaque jour, le cas échéant pour défendre une opinion, mais qui en tout état de cause a besoin de lecteurs, et c'est ainsi que des feuilles ronéotées le resteront toujours, tandis que d'autres deviendront de très grands journaux.

Pour illustrer l'importance relative qu'il convient d'accorder à l'influence de la presse, je citerai un exemple que je connais bien.

De la fin du siècle dernier à la fin de 1944, toute la Provence, et même pratiquement tout le Sud-Est, ont été dominés par un grand journal, une sorte de monopole de presse, *Le Petit Marseillais*. Ce journal, qui appartenait à un certain M. Bourrageas, était un journal de droite, que l'on disait réactionnaire, le « journal des curés ». Or cela se passait dans une région où l'on votait systématiquement à gauche !

Depuis 1944, les choses ont évolué. Aujourd'hui, le monopole de presse est détenu par un journal socialiste qui appartenait à M. Defferre, homme que vous avez bien connu et que je connaissais moi-même parfaitement. Il se trouve que l'influence de ce journal est telle qu'à l'heure actuelle toute la Provence vote à droite ! (*Sourires.*)

Ainsi, on parle beaucoup de l'influence d'un journal, mais il ne faut pas considérer les Français comme des gens particulièrement bornés ! On se soucie de leur point de vue. Mais nous savons que demain les satellites vont permettre de capter des centaines de télévisions, et si les chaînes nationales ne sont pas valables, si elles ne répondent pas aux vœux des téléspectateurs, elles seront abandonnées au bénéfice d'autres stations qui offriront, elles aussi, des programmes en français, et notamment des informations plus larges, peut-être, que celles qui des programmes français, seront diffusées en France même. Ce qui importe, c'est que nous soyons en mesure de concurrencer ces stations. C'est pourquoi nous sommes partisans de plus de liberté, et ce que nous avons reproché jusqu'ici au Gouvernement, c'est ne pas assez s'engager dans cette voie.

Certains pensent peut-être que le Français n'est pas en mesure de résister à certaine information qu'on lui impose. Je rappelle que cela est déjà arrivé, non pas en ce qui concerne la télévision, mais en ce qui concerne la radio. Souvenez-vous de la radio de Ferdonnet, cette radio allemande qui, l'une des premières, a essayé de passer par-dessus les frontières. Elle n'a pas eu d'écho en France. En revanche, la B.B.C a été écoutée en un temps où, pourtant, cela était interdit. C'est dire que si, demain, les Français ne trouvent pas chez eux ce que l'on doit leur offrir, ils iront le chercher ailleurs.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la liberté la plus totale ne peut que triompher. La présente loi va dans ce sens. Dans ces conditions, nous la voterons, car nous considérons qu'elle marque un début.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le Gouvernement, avec l'appui de sa majorité, nous a proposé un texte dont l'intitulé rappelle l'objectif : il s'agit de compléter les lois sur la presse et sur l'audiovisuel qui ont subi, à deux reprises, la censure du Conseil constitutionnel.

Mais il est apparu éclatant, tout au long du débat, que le Gouvernement et la majorité ne voulaient pas de dispositif anticoncentration. En fait, la majorité a légiféré à contrecœur, la dos au mur, souhaitent surtout que cette loi soit inopérante pour l'immédiat et qu'elle soit très vite dépassée. Elle a adopté un texte qui suit à la lettre, parfois au mot à mot, les considérants du Conseil constitutionnel, mais qui s'en éloigne dans le sens.

Pour tenter d'échapper à une nouvelle censure du Conseil constitutionnel, vous avez essayé, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de coller au plus près aux décisions qu'il avait rendues en juillet et septembre. Mais, en réalité, le dispositif que vous nous proposez sera - et c'est ce que vous souhaitez - inefficace.

Au cours du débat, nous avons vu deux logiques s'affronter.

Votre logique conçoit la liberté de la communication comme une liberté économique : la liberté d'entreprendre, de rassembler, de cumuler différents médias, d'établir ou d'accroître, au-delà de seuils qui peuvent apparaître comme marquant un danger pour le pluralisme, de véritables empires de presse et de communication. Jamais, ou pratiquement jamais, le mot « pluralisme » n'est apparu dans votre bouche, monsieur le ministre, ou dans celle de M. le rapporteur.

La liberté de communication, pour vous, c'est une liberté économique qui correspond à une marchandise et pour laquelle vous avez souvent évoqué les nécessités de la compétition internationale.

Nous disons, quant à nous, que si les exigences économiques existent, la liberté de la communication a une autre dimension, que vous avez constamment négligée. La communication n'est pas une marchandise comme les autres. Elle a pour objet la diffusion des idées et des courants d'opinions, l'expression de la culture sous ses différentes formes, et nous pensons que la liberté économique ne satisfera pas à elle seule, par le jeu du marché, l'exigence de pluralisme et de diversité culturelle qui est le fondement même de notre démocratie. C'est ce qui nous sépare.

Le dispositif que la majorité va adopter ce soir - et que vous avez voulu ainsi, monsieur le ministre - est celui d'une loi fantôme, qui n'a que l'apparence de la mesure réelle que l'on aurait été en droit d'attendre de libéraux convaincus que leur libéralisme économique devait être tempéré par les exigences du libéralisme politique et culturel. C'est cet équilibre que recherchent, difficilement sans doute, les autres démocraties occidentales dans les législations qu'elles ont élaborées.

J'ajouterais que votre loi est d'une rédaction laborieuse, que vous avez voulue volontairement complexe. Vous dessaisissez le législateur de son pouvoir d'établir la législation claire, et précise qu'il aurait été possible d'élaborer à partir d'une réelle évaluation des enjeux. Ce pouvoir, alors même que l'aspect économique du problème conduisait à confier à la commission de la concurrence l'appréciation des situations dominantes, y compris dans le domaine de la publicité, va être transféré à une commission dont nous avons dit, au cours de ce débat, toute la suspicion qu'elle nous inspirait compte tenu de sa composition et de la nomination du premier de ses membres.

Faute d'avoir à mettre en œuvre un dispositif clair, précis et sans équivoque, cette commission disposera d'un large pouvoir d'appréciation. Mais elle ne pourra pas en faire usage, d'autant qu'elle devra prendre ses décisions rapidement - M. Schreiner le soulignait tout à l'heure - pour l'attribution des fréquences, c'est-à-dire l'attribution des chaînes de télévision que vous avez souhaité privatiser ou redistribuer.

C'est donc, à notre avis, une loi inopérante et inefficace.

Nous avons essayé de montrer, au cours de ce débat, qu'il était possible, sans sectarisme politique ni malthusianisme économique, d'aller dans le sens d'une véritable loi anticoncentration. Le Gouvernement et sa majorité ne l'ont pas souhaité.

Le texte va maintenant être examiné par le Sénat. Je ne doute pas que certains sénateurs de la majorité sachent se montrer scrupuleux sur le plan du pluralisme et j'espère qu'ils apporteront des améliorations en ce sens.

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré les contraintes imposées par le Conseil constitutionnel et en dépit de l'attitude de l'opposition, devenue depuis quelque temps adepte des principes de la mécanique ondulatoire dans les techniques de la communication, le Gouvernement et sa majorité parlementaire peuvent ce soir se féliciter de la qualité du travail accompli ensemble.

Nous avons pris avant le 16 mars 1986 l'engagement devant le pays de donner à la France une législation nouvelle, adaptée aux mutations technologiques et à la concurrence internationale.

Le projet de loi sur lequel l'Assemblée va se prononcer s'inscrit dans cette orientation politique, même si nous estimons que certains ralentissent à dessein notre démarche volontariste tournée résolument vers l'avenir.

Ce texte n'est pas exactement celui que nous avons souhaité, mais il est, dans les circonstances politiques actuelles et compte tenu des contraintes juridiques qui pèsent sur nous, la meilleure moule possible, le meilleur point d'appui pour une nouvelle démarche législative, la plus rapprochée possible dans le temps.

Maintenant, et sans délai, il faut que la Commission nationale de la communication et des libertés se mette au travail, car tous les téléspectateurs et auditeurs sont impatientes de pouvoir disposer de télévisions et de moyens audiovisuels de meilleure qualité, pluralistes et modernes. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jack Queyranne. Michel Droit !

M. René Béguet. Les entreprises françaises sont, elles aussi, impatientes. Elles sont prêtes à relever les défis et à nous aider à assurer notre rayonnement culturel dans le monde.

Parce qu'ils ont décidé de faire confiance à la Commission nationale de la communication et des libertés et à ses membres, qui seront dépositaires de la volonté du législateur *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)*, parce qu'ils font confiance aux entrepreneurs de notre pays pour placer la France dans le peloton de tête des nations modernes, particulièrement dans le domaine de la communication, les députés du groupe R.P.R. voteront ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs, nous touchons à la fin de l'examen de ce texte en première lecture devant l'Assemblée nationale. Avant que celle-ci ne se prononce, je ferai quelques remarques simples et rapides sur le sens de la discussion et du travail qui a été effectué.

Première réflexion : les droits du Parlement ont été respectés dans leur plénitude.

M. Jean-Jack Queyranne et M. Roland Carraz. Oh !

M. le ministre de la culture et de la communication. Ils l'ont été alors qu'au cours de l'examen de ce texte a été atteint le record historique des débats parlementaires sur un sujet précis...

M. Bernard Schreiner et M. Roland Carraz. Pas à l'Assemblée nationale !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... si l'on ajoute le temps qui a été passé au Sénat à celui qui a été passé à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a tenu, pour le texte qui est soumis ce soir au vote de l'Assemblée, à ne pas utiliser les outils qui lui sont donnés par la Constitution et à faire en sorte que l'Assemblée pût, en toute liberté, longuement si elle le souhaitait, discuter et amender ce projet de loi.

Je remercie les trois groupes parlementaires qui ont apporté leur soutien à ce texte, lequel apportera - j'y reviendrai dans un instant - des éléments décisifs à notre droit de l'audiovisuel.

Deuxième réflexion : la décision de cette haute institution qu'est le Conseil constitutionnel a été, elle aussi, scrupuleusement respectée.

L'objectif constant du Gouvernement depuis le début de l'examen de ce texte - je l'ai répété à plusieurs reprises - a été, et continue d'être, la recherche du pluralisme. Nous l'avons fait figurer à de nombreuses reprises dans la loi. Je regrette que, sur certains bancs, on prétende, avec une mauvaise foi évidente, que ce mot n'a pas été prononcé. Il l'a été des dizaines de fois par la majorité et il figure à maints endroits du texte. On pourrait se livrer à un petit jeu consistant à recenser le nombre de fois où il figure. Cela traduit clairement l'intention du Gouvernement et de sa majorité.

Il est exact que la méthode que nous avons initialement retenue a été contestée par le Conseil constitutionnel. Mais cette contestation, je le rappelle, n'a porté que sur environ 2 p. 100 de la loi adoptée au mois d'août et que celle-ci a, à 98 p. 100, été reconnue conforme à la Constitution. Elle le sera maintenant en totalité.

Si la démarche retenue par le Gouvernement n'est pas conforme à sa volonté initiale, elle est néanmoins marquée par la volonté et le souci scrupuleux de respecter les institutions de la République.

En effet, le Gouvernement a tenu à suivre au plus près la décision du Conseil constitutionnel dans le texte qui vous a été soumis.

Le dispositif que vous avez mis en place, mesdames, messieurs les députés, peut être considéré comme expérimental.

Son succès - et le Gouvernement souhaite ce succès - dépend pour une grande part, j'allais dire pour une immense part, des autorités qui seront chargées de l'appliquer, notamment de la Commission nationale de la communication et des libertés.

*** M. Roland Carraz et M. Bernard Schreiner.** C'est mal parti !

M. le ministre de la culture et de la communication. En disant cela, je me tourne vers cette future institution. Je souhaite qu'elle comprenne ce qu'a été le sens et l'évolution de nos débats, afin qu'elle puisse ainsi « gérer » ce texte conformément au souci qui a été le nôtre.

A cet égard, je m'inquiète des propos qui ont été tenus par certains membres de l'opposition. Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les députés, de contester la loi. Le processus qui a abouti hier à l'élection d'un membre de la Commission nationale de la communication et des libertés est en toutes lettres issu de la loi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Loncle. C'est caricatural !

M. le ministre de la culture et de la communication. La première tâche d'un député, permettez-moi de vous le dire, est de respecter la loi. Or la loi en question a été votée par une majorité de l'Assemblée nationale.

M. François Loncle. Nous respectons la loi, mais nous avons le droit d'avoir notre opinion !

M. le ministre de la culture et de la communication. La deuxième tâche d'un député est, comme pour tout citoyen français, de respecter les institutions de la République. Or l'Académie française est l'une des plus brillantes et des plus prestigieuses de ces institutions. Je regrette qu'elle ait été ici tournée en dérision comme elle l'a été.

Enfin, il est curieux que des parlementaires, qui sont régulièrement soumis à élection, contestent précisément le processus de l'élection.

Troisième réflexion : le Gouvernement, soutenu en cela par la majorité, ce dont je la remercie, a voulu protéger les intérêts de la France. Je regrette qu'on ait parfois préféré des

a priori idéologiques à la défense des intérêts du pays, qui devrait être notre seul souci. Je regrette que certains aient, par leurs amendements, manifesté le souci d'amputer la capacité des groupes français à se développer et à gagner la guerre impitoyable dans laquelle ils sont engagés. Nos discussions ont dû faire naître quelques sourires narquois à l'étranger. Voilà qui est fort regrettable ! Les groupes français seront jugés à l'aune de cette concurrence internationale. L'effort qui s'impose à eux, y compris à ceux qui ont été ici caricaturés, est considérable. Je souhaite que les uns et les autres, les plus gros comme les plus petits - et nous avons dit quels étaient les plus gros par rapport aux groupes étrangers - sachent que le Gouvernement de la République entend favoriser leur essor. Que cela soit bien clair !

A l'heure du bilan, il appartient au Gouvernement et à sa majorité de constater que, contrairement à ce qui a été avancé, le contre-projet annoncé par le parti socialiste n'a toujours pas vu le jour. Quinze cents à deux mille amendements ont été déposés.

M. François Loncle. Vous êtes de mauvaise foi !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'avais déclaré, lors de la conclusion du précédent débat, que, si on les mettait bout à bout, le texte aurait une bien curieuse allure. Je le répète aujourd'hui.

Ce n'est pas en abaissant systématiquement les seuils proposés qu'on fait une politique et qu'on présente un contre-projet. On ne fait pas une politique en rétrécissant celle de l'adversaire. Le projet du parti socialiste ressemblait un peu à ce qui sortait jadis des vieilles lessiveuses de nos grands-mères : il en est sorti rétréci ! On ne peut qualifier cela de projet politique. Cela apparaîtra clairement à peu.

La majorité a été porteuse d'un projet qu'elle a défendu courageusement. Il apparaîtra rapidement sa cohérence et dans son efficacité.

M. Roland Carraz. Il manque de souffle, ça c'est gros, mieux ça passe !

M. le ministre de la culture et de la communication. Enfin, quatrième réflexion : on a évoqué tout à l'heure le « passage » qu'a été la loi de 1982.

M. Bernard Schreiner. C'est nous qui l'avons faite !

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous avons le sentiment que cette loi a été, pour une large part, un texte de circonstance. Elle a visé à « geler » un certain nombre de pratiques qui ont eu lieu après l'alternance de 1981. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous le regrettons, et bien des Français le regrettent quand ils voient dans quelles conditions, de quelle manière, avec quelle brutalité et quel cynisme ont été traités certains journalistes au moment de cette alternance !

M. François Loncle. Cela suffit. Regardez-vous !

M. le ministre de la culture et de la communication. La réforme que nous proposons, et qui va dans quelques instants être adoptée par l'Assemblée nationale, fait accomplir à notre système audiovisuel un pas décisif vers la liberté.

M. François Loncle. Vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous sommes en octobre 1986. Il y a quelques mois, dans le secret des bureaux de ministère, l'ancienne majorité avait accordé une chaîne privée à un opérateur qu'elle avait choisi de façon totalement discrétionnaire.

M. François Loncle. Et Radio Monte-Carlo ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous proposons, nous, au pays une méthode complètement différente.

M. Jean-Jack Queyrenne et M. François Loncle. Et Radio Monte-Carlo ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Vous parlez de Radio Monte-Carlo ! Mesdames, messieurs les députés de l'opposition, je vous rappellerai simplement que vous avez vous-mêmes vendu les parts publiques d'Europe 1. Nous sommes en train de faire exactement la même chose. Alors, respectez la volonté de l'Etat de se séparer aujourd'hui de ses actifs publics.

La réduction du rôle de l'Etat, qui apparaîtra clairement à travers la privatisation de T.F. I, reconnue - je sais, monsieur Queyranne, que c'est difficile à accepter pour vos oreilles délicates - conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, a permis d'amorcer un vaste mouvement de déréglementation : suppression du monopole de T.D.F., suppression des commandes obligatoires à la S.F.P., début de la suppression du monopole de la direction générale des télécommunications.

Cette loi restera dans l'histoire de notre pays comme l'un des éléments de son progrès vers un peu plus de liberté et un peu plus de concurrence. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. François Loncle. De démolition !

M. Georges Hage. Et de bureaucratie !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je souhaite que chacun comprenne que le Gouvernement a voulu adapter la législation de notre pays aux grands enjeux que nous devons affronter dans les prochaines années.

M. François Loncle. L'élection présidentielle, par exemple !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai eu l'occasion, en présentant ce projet de loi, de vous dire quels allaient être ces enjeux. Partout autour de nous est en train de se dessiner une vaste offensive de diffusion d'images et d'informations sur l'ensemble de la planète. Comment peut-on imaginer une seconde que la France puisse être absente de ce débat et de ces enjeux ? Comment peut-on imaginer une seconde que notre pays, qui a été souvent à la tête de cette culture qu'est la production d'images, à la tête de cette circulation des idées qu'est aujourd'hui l'information, soit aujourd'hui le dernier de la classe. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...comme c'est, hélas, le cas dans un certain nombre de domaines, du fait des décisions qui ont été prises jadis ?

M. Jean-Jack Queyranne. Le cinéma français est le deuxième du monde !

M. le ministre de la culture et de la communication. La volonté qui a été celle du Gouvernement, appuyé en cela par la majorité, apparaîtra clairement à nos concitoyens.

Je terminerai, mesdames, messieurs de la majorité, en vous remerciant des améliorations que vous avez apportées, notamment par l'intermédiaire de votre commission, à ce texte de loi.

Vous savez quelle attention je porte aux travaux de la commission des affaires culturelles, toute l'estime que je porte à son président et à son rapporteur. Le Gouvernement a été sensible à cet apport et il vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F et du R.P.R.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	323
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Clément un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés (n° 372).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 401 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 13 octobre 1986, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Joxe, Jospin, Ravassard, Lacombe, Lemoine, Métais, Fleury, Mme Sublet, MM. Jean-Pierre Michel, Garmendia, Darinot, Ortet, Mme Sicard, MM. Sueur, Laurissergues, Carlelet, Belorgey, Rocard, Huguet, Chanfrault, Mmes Frachon, Stiévenard, MM. Puaud, Lejeune, Chauveau, Douyère, Bèche, Giovannelli, Mmes Nevoux, Trautmann, Leroux, MM. Chupin, Drouin, Badet, Le Bail, Moulinet, Michel Berson, Germon, Boucheron (Ille-et-Vilaine), Fiszbín, André Ledran, Ehler, Chénard, Colonna, Stim, Mme Lalumière, MM. Pesce, Carraz, Chapuis, Vadepied, Souchon, Nallet, Mme Soum, MM. Evin, Delebarre, Gérard Welzer, Schwartzenberg, Mermaz, Derosier, Mme Roudy, MM. Strauss-Kahn, Clert, Gourmelon, Cassaing, Janetti, Jean-Paul Durieux, Poperen, Beauvils, Chevènement, Bellon, Laurain, Queyranne, Bassinet.

(*Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption en première lecture du projet de loi, n° 372, relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.*)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 11 octobre 1986, à zéro heure cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PRISE D'ACTE DE LA VACANCE D'UN SIÈGE

Vu l'article L.O. 137 du code électoral ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1986 d'où il résulte que M. Albert Pen, député de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été élu sénateur le 28 septembre 1986 ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 10 octobre 1986, d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre cette élection dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée,

Monsieur le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 10 octobre 1986, de la vacance du siège de député de M. Albert Pen.

DÉMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. Xavier Dugoin a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe du R.P.R. a désigné :

M. Xavier Dugoin pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

**CANDIDATURE AFFICHÉE LE VENDREDI
10 OCTOBRE 1986 À 17 HEURES**

Cette nomination prendra effet dès sa publication au *Journal officiel*.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme Edwige Avice, MM. Jean-Yves Le Drian, Paul Quilès et Mme Renée Soum ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

MM. Maurice Adéyah-Poëuf, André Labarrère, Louis Le Penec et Pierre Mauroy ont donné leur démission de membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

1. MM. Maurice Adéyah-Poëuf, André Labarrère, Louis Le Penec et Pierre Mauroy pour siéger à la commission des affaires étrangères.

2. Mme Edwige Avice, MM. Jean-Yves Le Drian, Paul Quilès et Mme Renée Soum pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

**CANDIDATURES AFFICHÉES LE VENDREDI
10 OCTOBRE 1986 À 18 HEURES**

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 10 octobre 1986

SCRUTIN (N° 382)

sur l'article 5 du projet de loi complétant les lois relatives au régime juridique de la presse et à la liberté de communication (limitation des concentrations dans le secteur de la presse écrite)

Nombre de votants 561
 Nombre des suffrages exprimés 561
 Majorité absolue 281

Pour l'adoption 321
 Contre 240

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste (209) :

Contre : 202.

Non-votants : 7. - MM. Jean Beaufils, Louis Darinot, Paul Dhaille, Claude Évin, président de séance, François Loncle, Louia Mermaz et Olivier Stirn.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Pour : 128.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 30.

Non-votants : 3. - MM. Guy Herlory, Guy Le Jaouen et Bruno Mégret.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (13) :

Pour : 8. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Foaaté, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze et Maurice Pourchou.

Non-votants : 2. - MM. Dominique Baudis et Michel Lambert.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)

Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Beason (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)

Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briand (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caru (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougou
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charit (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charoppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coimat (Michel)
 Collin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Deemuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaeves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhimin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Dimégilo (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)

Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foaaté (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastinea (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gauille (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghyael (Michel)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gosduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnich (Bruno)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichor (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaidé (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyezt (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalik (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspreit (Gabriel)
 Kerquéri (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)

Lacrin (Jacque)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Leperoc (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowiak (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Meamin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paecou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)

Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Portou de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Rivet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Roblen (Gilles de)

Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenard
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Solason (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)

Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrat (Michel)
Thlen Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moullinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux*
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osellin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)

Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quillès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssler (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)

Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sclard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Giselaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Guatave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avlce (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bookel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaigne (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)

Chévenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiazbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)

Hermier (Guy)
Herau (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucyda (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédène (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pen (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Évin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Baudis (Dominique)
Beaufils (Jean)
Darinet (Louis)
Dhaille (Paul)

Herlory (Guy)
Lambert (Michel)
Le Jaouen (Guy)
Loncle (François)

Mégret (Bruno)
Mermaz (Louis)
Rolland (Hector)
Stirn (Olivier)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean Beaufils, Louis Darinet, Paul Dhaille, François Loncle, Louis Mermaz et Olivier Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ;

M. Hector Rolland, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 383)

sur l'ensemble du projet de loi complétant les lois relatives au régime juridique de la presse et à la liberté de communication (première lecture)

Nombre de votants 567
Nombre des suffrages exprimés 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 323
Contre 244

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste (209) :

Pour : 2. - MM. Robert Chapuis et René Souchon.

Contre : 205.

Non-votants : 2. - M. Claude Évin, président de séance, et Mme Renée Soum.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 154.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Michel Dubernard et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Pour : 127.

Non-votant : 1. - M. Michel Jacquemin.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupes communistes (35) :

Contre : 35.

Non-inscrites (13) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Fosacé, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, André Pinçon et Maurice Pourchon.

Non-votants : 2. - MM. Dominique Baudis et Michel Lambert.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Alard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barat (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)

Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Colinat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepe (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devédjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durlieux (Bruno)

Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Févre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastinea (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giocard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guychon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Herrthe (Jean-Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Bernard (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)

Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Araud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Mélécien (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Mesmer (Pierre)
Meure (Phillippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Anast (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurous (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraille (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barrthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Belloo (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)

Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montequiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Ronald)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyriffite (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priolot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reure (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)

Ont voté contre

Berdu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carratz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)

Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Roblen (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenschicht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Solson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teanillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberchlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivier (Robert-André)
Yuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weienhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrison (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehède (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Fredy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufois (Georgina)
Dumes (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Dupurt (Job)
Emmanueli (Henri)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon (Martine)	Laborde (Jean)	Mollick (Jacques)	Porteault (Jean-Claude)	Roux (Jacques)	Mme Sublet (Marie-Josépe)
Franceschi (Joseph)	Lacombe (Jean)	Menga (Joseph)	Pourchon (Maurice)	Saint-Pierre (Dominique)	Sueur (Jean-Pierre)
Frêche (Georges)	Laignel (André)	Mercieca (Paul)	Prat (Henri)	Sainte-Marie (Michel)	Tavernier (Yves)
Fucha (Gérard)	Lajoinis (André)	Mermaz (Louis)	Proveux (Jean)	Sanmarco (Philippe)	Théaudin (Clément)
Gamendia (Pierre)	Mme Lalumière (Catherine)	Métais (Pierre)	Puaud (Philippe)	Santrat (Jacques)	Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Gaspard (Françoise)	Lambert (Jérôme)	Metzinger (Charles)	Queyranne (Jean-Jack)	Sapin (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)
Gayssot (Jean-Claude)	Lang (Jack)	Mexandeau (Louis)	Quilès (Paul)	Sarre (Georges)	Vadepied (Guy)
Germon (Claude)	Laurain (Jean)	Michel (Claude)	Ravassard (Noël)	Schreiner (Bernard)	Vauzelle (Michel)
Giard (Jean)	Laurissergues (Christian)	Michel (Henri)	Reyssier (Jean)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Vergès (Paul)
Giovannelli (Jean)	Lavédrine (Jacques)	Michel (Jean-Pierre)	Richard (Alain)	Mme Sicard (Odile)	Vivien (Alain)
Mme Goëuriot (Colette)	Le Bail (Georges)	Mitterrand (Gilbert)	Rigout (Marcel)	Siffre (Jacques)	Wachoux (Marcel)
Gourmelon (Joseph)	Mme Lecuir (Marie-France)	Montdargent (Robert)	Rimbault (Jacques)	Mme Stiévenard (Giéte)	Welzer (Gérard)
Goux (Christian)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Mora (Christiane)	Rocard (Michel)	Stirn (Olivier)	Worms (Jean-Pierre)
Gouze (Hubert)	Lédran (André)	Moulinet (Louis)	Rodet (Alain)	Strauss-Kahn (Dominique)	Zuccarelli (Émile)
Gremetz (Maxime)	Lédran (André)	Moutoussamy (Erneat)	Roger-Machart (Jacques)		
Grimont (Jean)	Le Drian (Jean-Yves)	Nallet (Henri)			
Guyard (Jacques)	Le Foll (Robert)	Natiez (Jean)			
Hage (Georges)	Le Franc (Bernard)	Mme Neiertz (Véronique)			
Hermier (Guy)	Le Garrec (Jean)	Mme Nevoux (Paulette)			
Hernu (Charles)	Lejeune (André)	Notebart (Arthur)			
Hervé (Edmond)	Le Meur (Daniel)	Nucci (Christian)			
Hervé (Michel)	Lemoine (Georges)	Oehler (Jean)			
Hoarau (Elio)	Lengagne (Guy)	Ortet (Pierre)			
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Leonetti (Jean-Jacques)	Mme Osselin (Jacqueline)			
Huguet (Roland)	Le Penec (Loula)	Patriat (François)			
Mme Jacq (Marie)	Mme Leroux (Ginette)	Pénicaut (Jean-Pierre)			
Mme Jacquaint (Muguette)	Leroy (Roland)	Pesce (Rodolphe)			
Jaiton (Frédéric)	Loncle (François)	Peuziat (Jean)			
Janetti (Maurice)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Peyret (Michel)			
Jarroz (Jean)	Mahéas (Jacques)	Pezet (Michel)			
Jospin (Lionel)	Malandain (Guy)	Pierret (Christian)			
Josselin (Charles)	Malvy (Martin)	Pinçon (André)			
Journet (Alain)	Marchais (Georges)	Piatre (Charles)			
Joze (Pierre)	Marchand (Philippe)	Poperen (Jean)			
Kucheida (Jean-Pierre)	Margnes (Michel)	Porelli (Vincent)			
Labarrère (André)	Mes (Roger)				
	Mauroy (Pierre)				

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Évin, qui présidait la séance.

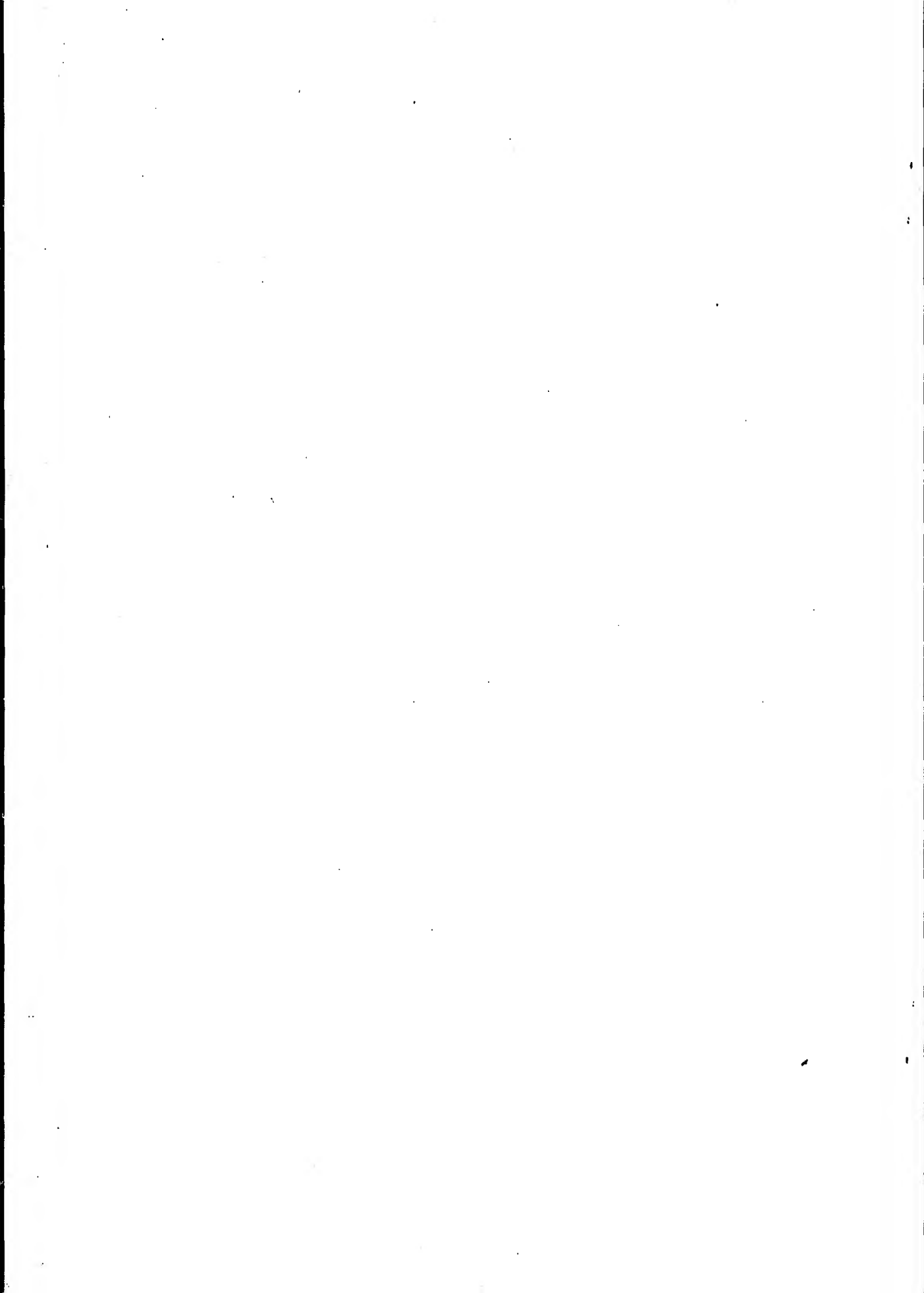
D'autre part :

MM. Dominique Baudis, Jean-Michel Dubernard, Michel Jacquemin, Michel Lambert, Hector Rolland et Mme Renée Soum.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Robert Chapuis et René Souchon, portés comme ayant voté « pour », ainsi que Mme Renée Soum, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ;

MM. Jean-Michel Dubernard et Hector Rolland, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	105	305	
33	Questions..... 1 an	105	335	
03	Table compte rendu.....	50	82	
33	Table questions.....	50	90	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	98	306	
35	Questions..... 1 an	98	331	
06	Table compte rendu.....	50	77	
35	Table questions.....	30	40	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	196	253	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
06	Un an.....	654	1 489	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

